DIMANCHE 28 OCTOBRE 1849 — VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6964

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horlege, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
HAUTE-COUR DE JUSTICE. — Insurrection du 13 juin; dépositions des témoins:
CHRONIQUE

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée s'était ménagé aujourd'hui une séance de repos. Les bancs étaient déserts, la tranquillité la plus parfaite régnait dans l'enceinte; jamais l'atmosphère parlementaire, si menaçante ces jours passés, n'avait été plus pure, plus limpide, plus sereine. On ne voyait se grouper au pied de la tribune que les rapporteurs condamnés à dérouler devant les quelques membres présens le tableau des fantaisies et des excentricités auxquelles l'exercice du droit de pétition ouvre une si large carrière; on n'entendait d'un bout à l'autre de la salle que le murmure discret des entretiens particuliers et le bruissement monotone des rapports de pétitions incessamment feuilletés par des orateurs plus verbeux qu'intéressans, puis, allant se perdre à mesure dans cet immense océan de petits faits oiseux et de détails insignifians qu'on appelle les limbes du *Moniteur*. Ce spectacle, aussi peu goûté des curieux épars dans les galeries, que des représentans échelonnés çà et là sur les degrés de l'amphithéâtre, a duré plus de trois heures; mais qu'en reste-t-il dans nos souvenirs? Rien, ou, pour parler plus exactement, fort peu de chose.

Il convient cependant de dire quelques mots d'une pétition de cinq habitans de Paris, qui se plaignent de ne pouvoir obtenir l'autorisation d'ouvrir des boulangeries, et demandent justice pour ce fait, considéré par eux comme une violation directe de l'article 13 de la Constitution. Cette pétition, dont le rapporteur appuyait le renvoi au ministre de l'agriculture et du commerce, allait passer inaperçue comme les autres, lorsqu'elle a été relevée par M. Lanjuinais. La question qui y était soulevée était assez grave; il s'agissait de savoir d'où provenait la situation exceptionnelle de la boulangerie parisienne, et si le monopole établi depuis longues années en sa faveur était un monopole légal ou s'il était le fait d'une simple mesure administrative. M. le ministre du commerce est remonté jusqu'à l'origine de cette situation; il a rappelé qu'elle résultait d'un arrêté consulaire de vendémiaire an X; mais il a ajouté que, dans sa pensée, elle n'était nullement légale. L'arrêté de l'an X n'avait, en effet, pour objet que d'assujettir ceux qui voulaient ouvrir une boulangerie à certaines exigences de police; ce n'est que par suite d'une interprétation abusive que la préfecture de police y a puisé le droit de limiter à son gré le nombre des boulangers. Les ministères de l'intérieur et du commerce ont toujours repoussé cette prétention; M. Lanjuinais en a donné la preuve, en lisant à l'Assemblée quelques fragmens des correspondances officielles échangées à ce sujet entre les deux ministères que nous venons de nommer et la préfecture de police. Il a aussi fait remarquer que l'exercice du métier de boulanger était libre partout ailleurs qu'à Paris, tout en restant soumis à l'observation de certaines précautions administratives, que le ministre croit pouvoir être simplifiées en la forme, mais qu'il reconnaît nécessaires au fond.

La conclusion de ce court exposé était facile à tirer; M. Lanjuinais a dit à l'Assemblée: « Si vous me renvoyez la pétition, je ne la laisserai pas dormir, j'agirai. » Et, comme on parlait de droits acquis, il a même, si nous ne nous trompons, laissé entendre que, dans sa conviction, les boulangers actuels n'auraient droit à aucune indemnité, dans le cas où leur monopole serait détruit. Cette déclaration n'a pas arrêté l'Assemblée, et, après un court débat entre M. Lanjuinais, le rapporteur, M. Girard et M. Charamaule, la pétition a été renvoyée d'abord au ministre de l'agriculture et du commerce, puis, en outre, sur la demande de M. Charras, qui est venu appeler l'attention sur les boulangeries de l'Algérie, au ministre de la guerre.

Nous mentionnerons encore une pétition de nombre d'imprimeurs de Montpellier, qui réclamaient contre la concurrence qu'ils prétendaient leur être faite par l'établissement, aux frais du préfet, d'une presse lithographique dans les bureaux de la préfecture, et se plaignaient, en outre, de ce que les administrations départementales commandaient leurs impressions à Paris, au lieu de les confier à des ouvriers du pays. Cette pétition n'avait pas un grand intérêt par elle-même; mais elle nous a valu un véritable discours de M. Charamaule; elle a été renvoyée au ministre de l'intérieur.

Nous n'avons rien à dire des éternelles dénonciations du *citoyen* Paganel, prêtre à Paris, contre les anciens caissiers de l'archevêché de Paris, signalés par lui comme auteurs de l'assassinat de l'illustre prélat, et comme s'étant approprié, au préjudice de divers établissemens de charité, une somme de plusieurs millions, si ce n'est que ces dénonciations ont tourné cette fois contre leur auteur. Ces pétitions ont été renvoyées, pour cause de diffamation, au ministre de la justice.

Le reste du feuilleton des pétitions ne mérite pas qu'on s'y arrête; ce n'est qu'un mélange confus de réclamations individuelles plus ou moins ridicules, et de propositions ou de vœux, inspirés peut-être par un fort bon sentiment, mais dictés, à coup sûr, par ce que nos pères appelaient si justement la folle du logis. Ici, c'était un homme de lettres, qui demandait, à titre de récompense nationale, une indemnité littéraire annuelle; là, c'était un citoyen, qui voulait une pension, pour avoir, disait-il, prévenu le Gouvernement toutes les fois qu'une émeute se préparait. Plus loin, un autre pétitionnaire sollicitait l'application de l'art. 7 de la Constitution en faveur du culte *bibliocatholique*. Un habitant de Bordeaux appelait les méditations de l'Assemblée sur un chapitre de Montesquieu relatif à l'impôt. Un Alsacien aurait été fort aise que l'on destituât tout au moins les deux tiers des débitans de tabac. Un économiste de Belleville proposait de combler le déficit qu'occasionnent au Trésor les réductions sur la taxe des lettres, sur le sel et sur l'impôt des boissons par....., un impôt sur les chiens. Un politique d'estaminet invitait l'Assemblée à prendre des mesures pour soutenir contre les rois l'indépendance des peuples, et flétrissait « les barbares qui dévastent des pays où soixante millions de citoyens pourraient trouver place à la table de la Providence. » Un de ses voisins aurait applaudi à la formation immédiate d'une armée du Rhin, ayant son quartier-général à Strasbourg. Ailleurs, c'était un instituteur primaire de la Corse, qui appelait l'attention des représentans sur « les manœuvres dirigées contre lui par un prélat, dans le but de l'empêcher de se marier. » Enfin, un habitant du département du Nord, un condamné pour vol, au dire de M. Antony Thouret, demandait que nombre de représentans du peuple fussent mis en accusation, et que l'on punît sévèrement tous ceux qui prendraient leur défense.

Nous nous bornerons à ces quelques citations; elles suffisent pour indiquer jusqu'où va l'imagination des *citoyens* pétitionnaires.

Dans le courant de la séance, M. Didier a demandé à interpeller le ministre de la guerre sur la question de savoir si la résolution de la Constituante, qui affecte un crédit de cinq millions à la colonisation de l'Algérie, recevra son exécution. Les interpellations ont été fixées à lundi prochain.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 27 octobre.

INSURRECTION DU 13 JUIN. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

L'audience est ouverte à onze heures.

M. le procureur-général Baroche : Nous avons déjà fait connaître les motifs douloureux qui empêchaient M. Pouillet de venir déposer. Nous avons reçu de lui une lettre dont nous demandons à M. le président la permission de donner lecture; après quelques détails particuliers, cette lettre contient ce qui suit :

« Nous sommes arrivés au cinquantième jour d'une maladie telle que j'ai vu presque chaque jour l'instant où le dernier soupir allait s'échapper des lèvres de mon pauvre enfant. Hier, la crise a paru si décisive, que les deux médecins qui lui donnent des soins, se sont retirés avec la conviction qu'il n'y avait plus rien à tenter, que l'heure fatale était arrivée, qu'elle était irrévocable.

» Cependant, aujourd'hui il respire encore. Par une heureuse inspiration, j'ai trouvé une boisson qui a relevé ses forces épuisées; l'effet en sera-t-il passager? Par raison, je devrais craindre qu'il en fût ainsi; mais puisqu'il a repris la connaissance et un peu de vie, ma tendresse ne se défend pas d'un certain aveuglement et ne perd pas toute espérance. »

M. le procureur-général est fort ému en lisant cette lettre; son émotion se communique à l'auditoire.

Il continue : « J'ose croire, ajoute M. Pouillet, que vous accepterez sans scrupule cette déclaration, que je prends la liberté de vous faire avec des détails peut-être un peu trop paternels; cependant, pour obéir aux formes voulues, et pour empêcher que des doutes ne puissent s'élever sur quelques points de l'assemblée ou ailleurs, sur la cruelle nécessité de mon absence, je joins ici un certificat des docteurs Langevin et Bourganeuf. Le premier donne ses soins à mon fils depuis l'origine de sa maladie; le second a été appelé seulement depuis huit jours, à l'occasion d'une complication nouvelle et alarmante.

» Veuillez être assuré, M. le procureur-général, qu'à l'instant où je pourrai me séparer de mon fils, sans que mon départ soit pour lui une secousse mortelle; ou, ce qui est, hélas, bien plus probable, à l'instant où je lui aurai rendu les derniers devoirs, j'irai me mettre à la disposition de la Cour.

» Il serait trop cruel pour moi d'avoir à éprouver le double supplice de voir mon fils mourant pendant cinquante ou soixante jours; de sentir que ma voix ne peut se faire entendre; qu'elle est, en quelque sorte, étouffée quand il s'agit de faire prévaloir la vérité; je comprends, par la lecture des débats, que rien ne peut suppléer à la présence d'un témoin. »

M. le procureur-général: Voici, en effet, le certificat des docteurs, que je fais passer à la Cour.

M. le président : Nous allons reprendre l'audition des témoins.

M. Stanislas-Sébastien Hodé, médecin, rue de l'Echiquier, 26, à Paris : Je ne sais rien sur les faits généraux. Si vous voulez me permettre de donner quelques explications sur un des accusés contumaces?

M. le président : Parlez.

Le témoin : Le 13 juin, je rencontrai Songeon dans un passage. Il m'apprit qu'il y avait un mandat d'amener contre lui. Il était attéré. Je lui conseillai de fuir; il ne voulut pas. Il voulait savoir où étaient Tessier-Dumotay, Servient, cette intelligence si noble et si belle; cet orateur si patriotique.....

Le témoin s'arrête un moment. Je vous prie de me pardonner cette émotion en parlant d'une intelligence si vive, si patriotique! Enfin, Songeon partit et m'écrivit une lettre qui a reçu la plus grande publicité. Cette lettre contient l'aveu du complot. Eh bien! je le jure sur la vérité; il n'y a jamais eu de complot; et s'il y en avait eu un, j'en aurais fait partie. (Mouvement.)

D. Vous faisiez partie du comité démocratique socialiste? — R. Oui, monsieur; pour le troisième arrondissement.

D. Etiez-vous en rapport avec la commission des vingt-cinq? — R. Non.

D. Vous avez dit que la commission des vingt-cinq avait joué un rôle dans la journée du 13 juin? — R. Je proteste contre cela.

D. Vous l'avez cependant dit dans vos interrogatoires. Voici ce que vous avez répondu :

« Je n'ai pas vu les membres du comité à l'œuvre; mais, d'après ce qui m'a été dit et mes impressions, je crois qu'ils ont agi de leur personne; la Montagne se plaint amèrement d'avoir été compromise par l'action de la commission exécutive des vingt-cinq, et, de son côté, la commission exécutive paraît elle-même accuser de lâcheté certains membres de la Montagne, parce que c'est la Montagne qui a empêché de faire des barricades aux Arts-et-Métiers. Si je dois m'en rapporter à ce que m'a dit M. Songeon, il y aurait eu entre la commission et la Montagne des débats très orageux.

» Le comité exerçait une grande action sur la Montagne et sur la presse; des membres de la Montagne, et notamment M. Buvignier, sont venus rendre compte de propos tenus par Gouache. M. Joly père était venu auparavant s'expliquer sur des faits articulés contre lui par Pilhes; ces faits ont précédé les élections du 13 mai.»

Le témoin : Je proteste contre ces réponses.

D. On vous les a lues cependant.—Je ne les ai pas comprises; je n'accuse pas les magistrats qui m'ont interrogé; mais j'étais préoccupé. On ne m'a pas compris, ou je n'ai pas compris. Si j'avais compris ce qu'on me lisait, je me serais plutôt coupé le poing que de signer de semblables choses.

M. le président : Il est extraordinaire que vous ayez signé sans comprendre, vous, homme d'éducation et d'études. On appréciera vos réponses.

D. La séance de la commission des vingt-cinq était secrète? — R. Non, car j'y ai assisté une fois.

D. Il y avait une cotisation? — R. Je ne le sais pas.

D. Il y avait, en outre de la commission des vingt-cinq, une commission de huit et une commission de quinze? — R. Je l'ai su par les débats.

D. Reconnaissez-vous cette lettre, signée Songeon, pour avoir été saisie chez vous? — R. Oui.

M. le procureur-général : Elle est de Songeon? — R. Elle est signée de lui; je dois croire que c'est lui qui l'a écrite.

On donne lecture de cette lettre qui est ainsi conçue :

« Mon cher docteur,

» Il y a longtemps que j'aurais dû vous remercier mieux que vous ne m'avez laissé le temps de le faire de la retraite que vous m'avez choisie. Il n'est pas possible de trouver plus de fraternité, un accueil plus simple, plus cordial. J'ai été tout aussitôt à mon aise, comme chez des amis de vingt ans. Ce séjour sera court, j'espère, et mon passeport ne se fera plus guère attendre, et je pourrai enfin me reposer en Belgique de la vie que nous menons depuis cinq mois; j'ai besoin de m'y retremper dans l'étude, car la vie d'action et de détails infinis que vous savez m'a épuisé. Il faut le commerce des idées pour se consoler de la platitude et de la lâche niaiserie qui nous ont perdus pour un temps. Et encore suis-je sûr qu'on nous jette la pierre; mais, patience, à chacun son jour, à chacun ses œuvres; tant pis pour qui aura tort devant l'histoire.

» D'ailleurs, l'instruction doit marcher, et l'heure ne tardera pas où le soin de notre honneur politique et l'intérêt de la cause nous ramèneront à notre poste.

» J'ai besoin de ces deux mois probables pour respirer un peu et porter l'arme à volonté, et je voudrais partir ce soir comme Victor Sellier; ma cachette a beau être agréable et embellie par les grâces charmantes et l'exquise bonté de Mme R..., je suis comme l'oiseau sur la branche, je ne puis pas entreprendre un travail et je soupire après la clé des champs.

» Tessier Dumotay nous attend, Morel et Servient sont retrouvés : ils auront bientôt leur viatique comme moi; nous pourrons, je pense, nous mettre en route dans trois jours. Victor Sellier nous aura envoyé les instructions pour passer la frontière; et nous trouverons les guides prêts.

» A propos de Sellier, il m'a conté ce matin une petite histoire qui, peut-être, vous surprendra plus que moi.

» Le 13, M. de M...., ce grand blond « révolutionnaire » que vous devinez, était chez lui après l'affaire; Sellier brûlait des papiers, l'autre s'aperçoit qu'il en a plein ses poches, c'était bien le cas, il se met à les brûler, mais il s'interrompt pour jouer avec son sabre, cela dure une heure, une heure et demie; de minute en minute, la police peut arriver, pourquoi muser? A quatre heures, Sellier s'étonne, le gourmande, lui fait sentir son imprudence; l'autre reste impassible, les papiers graves toujours étalés; puis de guerre lasse, après un long dialogue, vague, inexplicable, confus, il dit, en regardant fixement Sellier :

» « Pour une République comme ça, il vaudrait cent fois mieux Henri V. Qu'en pensez-vous? »

» Sellier reste étourdi, et l'autre part sans rien ajouter. Sellier a brûlé les papiers.

» Cet excellent homme était profondément affecté de cette petite affaire dont je passe les détails. Peut-être n'est-ce qu'une boutade... Pour moi, qui n'ai jamais trouvé là la foi sincère qui engendre les œuvres, qui n'ai pas trouvé, le 29 janvier, ni les 10-13 juin, l'attitude, ni les actes aussi révolutionnaires que les harangues, je suis très tourmenté de cela. Observez donc un peu, vous qui serez là, l'attitude électorale de tous deux. C'est en rapprochant beaucoup de faits et gestes qu'on s'instruit sur les hommes, les 10-13 juin nous en ont tant déshabillé devant nos yeux, à Tessier, Servient et moi, que nous pourrons écrire plus tard de curieux mémoires et éclairer très utilement le parti. Nous creuserons même des montagnes.

« Ah! si tout le monde avait fait son devoir, ajoute Songeon, quelle magnifique affaire! Si vous saviez tout ce que j'ai appris des troupes, les 13 et 14, pendant une course désespérée dans Paris. Mais on ne s'y reprend pas à deux fois pour une pareille partie. Ceux qui ont laissé Ledru-Rollin sauver seul, ou à peu près, l'honneur de la Montagne, quand tout était déjà perdu, sont bien coupables. Mais si la Montagne en corps fût venue à dix heures, à midi, même encore à deux heures, tout était fini sans peut-être brûler une amorce avec la ligne. On eût dévoré les Vincennes qui auraient reculé devant la garde nationale, et on avait la garde nationale par la Montagne. Le peuple a bien fait de ne pas s'engager sans elle. On a grand tort de l'accuser aujourd'hui; et qui l'accuse? ceux qui n'ont pas eu le courage de brûler leurs vaisseaux.

» Adieu, mon cher Hodé, et encore une fois, merci mille fois. Je vous supplie, dès que vous aurez des nouvelles de nos autres amis, faites les moi tenir, vous, notre providence à tous. C'est bien assez de l'amer chagrin d'un Février socialiste perdu. Réunissons-nous au moins, les fidèles, pour nous consoler, nous défendre et combattre partout et toujours, à la vie, à la mort.

» Mille amitiés.

» 20 juin,

» SONGEON. »

» Merci de votre excellent vin blanc, mais il y en a de trop; nous prenez-vous pour des Bonaparte, et voulez-vous nous griser comme la réaction?

M. le président : Pouvez-vous donner quelques explications sur cette lettre?

Le témoin : A l'égard de M. Madier de Montjau jeune, je ne sais rien. Quant au complot, ma conviction est qu'il n'y en a pas eu.

M. le président : Cependant on y cite des dates assez précises d'événemens qui se sont accomplis?

Le témoin : J'ignore la valeur de ces dates.

D. Vous n'avez pas su qu'il y avait eu complot le 29 janvier? — R. J'ai su ce que tout le monde a su par les journaux....

D. Le 13, Songeon est allé chez vous? — R. Non, je l'ai rencontré.

D. On le suppose dans votre interrogatoire quand on vous pose cette question :

« Quand Songeon s'est présenté chez vous après le 13, il vous a nécessairement parlé de la journée du 13 juin et du rôle qu'avait joué la commission des vingt-cinq.»

Et vous répondez à cette question de la manière suivante :

« R. Il m'a dit que les vingt-cinq ou au moins quelques-uns d'entre eux, Morel, Servient, Tessier Dumotay et lui, étaient aux Arts-et-Métiers; qu'ils avaient fait leur devoir; que s'il n'y avait pas eu de lâcheté de la part de la Montagne, la journée du 13 se fût terminée tout autrement. Ils accusaient la Montagne d'avoir empêché les artilleurs de faire des barricades. »

Le témoin : J'ai eu tort de signer cela.

M. le président : Alors c'est toujours la même réponse pour tout votre interrogatoire?

Le témoin : Je suis un homme d'études; je n'ai jamais menti de ma vie; ce que je vous dis ici est vrai.

D. Aviez-vous connaissance des conditions imposées aux candidats à l'Assemblée législative? — R. Comme tout le monde, par les journaux.

M. le président : On va lire cette pièce. Elle est ainsi conçue :

« Tout citoyen dont la candidature pour la représentation nationale est posée devant le comité démocratique socialiste des élections du département de la Seine, déclare à la face du peuple, par le seul fait de sa candidature,

» Adhérer, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, aux cinq propositions suivantes :

» 1° La République est au-dessus du droit des majorités.

» Si la Constitution est violée, les représentans du peuple doivent donner au peuple l'exemple de la résistance (à main armée);

» 3° Les peuples sont solidaires comme les hommes. — L'emploi des forces de la France contre la liberté des peuples est un crime, une violation de la Constitution. — La France doit ses secours aux nationalités qui combattent la tyrannie; elle peut aujourd'hui les accorder immédiatement;

» 4° Le droit au travail est le premier de tous les droits; il est le droit de vivre;

» La plus dure de toutes les tyrannies est celle du capital. La représentation nationale peut et doit poursuivre l'abolition de cette tyrannie.

» Tout citoyen dont la candidature pour la représentation nationale est posée devant le comité démocratique socialiste des élections du département de la Seine, déclare à la face du peuple, par le seul fait de sa candidature,

» Souscrire, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, les deux engagemens suivans :

» 1° Il se désiste publiquement et d'avance, entre les mains du comité, de toute candidature dans le département de la Seine, pour le cas où il ne serait pas inscrit au nombre des candidats proposés au peuple par ce comité;

» 2° Si le candidat est l'objet d'une double élection pour l'Assemblée nationale, il consent que son droit d'option soit exercé en son lieu et place. »

M. le président : N'y a-t-il pas eu une commission nommée pour arrêter ces conditions?

Le témoin : On s'est entendu à l'occasion des mots « à main armée. »

M. le procureur-general : Il nous est impossible de ne pas faire remarquer au témoin la position singulière qu'il se fait à ces débats. Nous l'invitons à rassembler ses souvenirs et à nous répondre successivement. Avez-vous eu connaissance de la pièce intitulée : Appel au peuple, publiée dans les journaux du 12?

Le temoin : Non.

M. le procureur-general : C'est ce que vous avez dit dans votre interrogatoire, mais voici comment vous l'avez expliqué:

« Je n'en avais aucune connaissance; plus vous avancerez dans l'instruction, plus vous reconnaîtrez que ces messieurs ont agi seuls. Je tiens à établir qu'ils n'ont pas eu mon concours dans le complot et qu'ils ne me l'ont pas demandé. »

Le témoin : J'ai signé cela et j'ai eu tort; ça été une légèreté de ma part, et je m'en accuse publiquement.

M. le procureur-général : MM. les jurés apprécieront si c'est bien de cela que vous devriez vous accuser.

M. le procureur-général : Songeon vous a-t-il dit qu'il était au Conservatoire avec Morel et Servient?

Le temoin : Je ne me rappelle pas qu'il ait dit cela.

M. le procureur-général : On a employé tous les moyens propres à vérifier vos déclarations, et vous avez été confronté avec Sellier?

M. le procureur-général : Et vous avez renouvelé une partie de vos déclarations?

Le temoin : Mon Dieu! monsieur, je suis de bonne foi; je n'ai pas d'intérêt à mentir.

Paya : Il n'entre dans la pensée de personne de manquer de respect à la justice; mais les accusés ont bien aussi leurs droits. Je fais donc remarquer qu'il n'est pas étonnant qu'un accusé se trouble et se trompe quand on le presse de questions; lorsqu'un magistrat, qui a les pièces sous les yeux, fait dire à ces pièces ce qu'elles ne disent pas. Par exemple, la lettre de Songeon, dont on fait grand bruit, ne dit pas un mot de ce qu'on lui fait dire. Ainsi, à la page 72, je lis, à propos de Napoléon Lebon : « Il résulte de la lettre de Songeon que cet accusé était au Conservatoire. »

M. le procureur-général : Mais, grammaticalement, il s'agit de l'accusé Songeon. *Cet accusé* se rapporte à l'accusé Songeon qui a écrit la lettre.

Paya : Bien! je passe à une autre objection.

Elle est de la même nature que la précédente, et M. le procureur-général y répond de la même manière.

Lebon : On a parlé d'une lettre que j'ai écrite à Carlique et qui a été saisie chez le témoin Hodé. M. le procureur-général a dit que cette lettre est de peu d'importance. C'est précisément pour cela que je demande qu'il en soit donné lecture, afin que MM. les jurés sachent bien que l'on nous a arrêtés pour rien et retenus pendant quatre mois.

M. le procureur-général : On va la rechercher et elle sera lue.

Pendant ce temps, Me Madier demande à présenter quelques observations dans l'intérêt de son frère absent, dont il est question dans la lettre de Songeon.

M. le président : A cause de votre position personnelle, nous vous accordons la parole; mais veuillez être bref et modéré.

Me Madier proteste, non pas contre l'appréciation que Sellier a pu faire de la conduite de son frère et de la pensée que cet homme a pu avoir d'accuser Madier jeune de trahison, mais il proteste contre le parti perfide, dit-il, que l'acte d'accusation a voulu tirer de cette lettre, en en repétant à la fin de ce qui concerne son frère, cette phrase : « Pour une République pareille, j'aimerais mieux Henri V. »

M. le président : Je ne peux vous laisser aller plus loin.

Me Madier : Permettez, M. le président.

M. le président : Permettez, vous-même. Vous ne deviez pas abuser de la tolérance que je vous ai donnée comme frère; je croyais que vous aviez des contradictions à signaler.

Me Madier : J'en ai, et je vais m'expliquer. Je ne prétends pas me poser en accusateur de l'accusation. Si l'acte d'accusation n'a voulu que citer la lettre, je n'ai rien à dire; mais s'il a voulu insinuer par-là que le citoyen Madier de Montjau jeune a pu nourrir des affections pour un régime déchu, je proteste formellement. Il me suffira de dire que les frères Madier sont nés dans le département du Gard; qu'ils ont été forcés de fuir dans les bras de leur mère pour se soustraire aux égorgeurs de 1815; qu'ils ont été nourris des principes d'un père qui avait toutes raisons pour détester cette époque. Et M. le procureur-général aurait dû trouver dans ses souvenirs des motifs pour effacer cette phrase de l'acte d'accusation, qui y a été glissée par quelqu'un de ses auxiliaires.

M. le procureur-général : Le procureur-général a, en effet, trouvé avec douleur le nom de M. Madier de Montjau parmi ceux des accusés; mais il ne pouvait biffer de l'acte d'accusation une phrase extraite d'une lettre qui appartient à l'instruction. Ce qu'il a fait, il le ferait encore.

André: Je demande à faire une observation, dans mon intérêt, sur l'acte d'accusation, afin de démontrer les légèretés qui s'y sont glissées.

M. le procureur-general : Nous prions monsieur le président de ne pas laisser continuer l'accusé sur ce point; il ne

doit pas ainsi insulter l'accusation. Nous déclarons d'avance que nous ne répondrons pas un mot à ce que va dire l'accusé.

André : Je crois, en effet, que M. le procureur-général n'aura pas un mot à répondre à ce que j'ai à dire.

M. le président : Accusé, je vous invite à vous renfermer dans la déposition qui nous occupe. Avez-vous quelque chose à dire sur cette déposition?

L'*accusé* : Pas précisément, mais...

M. le président : Alors taisez-vous; je vous retire la parole.

Mᵉ Thourel fait remarquer que l'acte d'accusation, qui ne doit être remis aux jurés qu'en un seul exemplaire, et au moment de leur délibération, leur a été distribué imprimé, et un mois avant le moment indiqué par la loi.

M. le président : Je fais remarquer que l'acte d'accusation a été imprimé, dès la première audience, par tous les journaux, et que le lendemain je voyais ces journaux dans les mains de MM. les jurés. Il pouvait y avoir des erreurs, et c'est pour cela que nous en avons fait distribuer des exemplaires.

Mᵉ Michel : Je n'ai rien à dire sur cette distribution; mais il me semble que s'il y a eu convenance à la faire, il y aurait convenance à permettre aux accusés de discuter l'acte d'accusation.

M. le président : Vous ne contesterez pas au président, je présume, le droit de régler les débats? Je pense que la discussion de l'acte d'accusation sera placée utilement dans la défense des accusés. L'incident est terminé... Un autre témoin.

M. le procureur-général : Il y a à donner lecture de la lettre de l'accusé Lebon à Carlique.

Cette lettre est lue, elle est sans intérêt.

M. Delbrel, médecin, représentant du peuple, est entendu : J'étais avec M. Suchet, le 13 juin, auprès de l'Assemblée, quand un individu nous dit : « La Montagne se réunit rue du Hasard. » Je dis à M. Suchet qu'il était question d'arrêter ceux qui avaient signé la *pièce*. M. Suchet demanda : « Quelle pièce? » Je répondis : L'acte d'accusation contre les ministres.

M. le président : Reconnaîtriez-vous celui qui vous a dit cela?

Le témoin : Je ne le crois pas. Il y avait plusieurs personnes qui disaient : « On se réunit rue du Hasard. »

Mᵉ Thourel : Je demande qu'il soit bien constaté que Suchet a demandé : « Quelle pièce? » et que le témoin lui a répondu : « La mise en accusation des ministres. » Ceci est important, parce qu'il soutient qu'il n'a jamais signé que cette pièce.

On fait venir M. Grégoire, déjà entendu. Le témoin déclare qu'il ne le reconnaît pas.

Suchet : Veuillez prier le témoin Grégoire de se couvrir; M. Delbrel reconnaîtra peut être mieux.

M. Grégoire se couvre. Le témoin ne le reconnaît pas davantage.

Mᵉ Villaumé : La loi donne aux accusés le droit de dire contre les témoins tout ce qu'ils voudront, en s'exprimant avec modération, toutefois. Je demande donc à faire quelques questions à M. Grégoire. Nous avons dans les mains des preuves écrites fort graves contre ce témoin, que M. le procureur-général désigne comme le seul digne de foi.

M. le procureur-général : Nous protestons formellement contre ces paroles que nous ne comprenons pas dans la bouche d'un avocat. C'est une chose étrange que d'entendre un défenseur dire de pareilles choses. Quoi! parce qu'on dira d'un témoin qu'il est digne de foi, on en induit que nous avons voulu dire qu'il n'y a que lui qui soit digne de foi. En vérité, il n'y a rien à répondre à cela.

M. le président : Défenseur...

Mᵉ Villaumé : Je désire demander au témoin...

M. le président, vivement : Eh! défenseur, écoutez donc ce que je vous dis. Je vous engage à peser vos paroles et à vous rappeler que vous parlez à M. le procureur-général.

M. le procureur-general : Nous ajouterons que l'expression dont il vient d'être question n'est pas dans l'acte d'accusation, mais se trouve dans une phrase dite par le juge d'instruction, qui qualifie le témoin Grégoire de témoin digne de foi.

M. le président : M. Grégoire, veuillez répondre aux questions qui vont vous être adressées.

M. Gregoire : Je suis prêt à répondre à tout; mais je demande à faire une observation préliminaire. On a préparé contre moi un système d'attaque qui est un système assez joli. On vient de dire qu'on avait des articles de journaux. Eh bien! j'ai des preuves aussi. Je poursuis plusieurs journaux; ça viendra, mais trop tard. Si ces retards pouvaient profiter aux accusés sans me nuire, je ne me plaindrais pas; mais j'ai besoin de repousser les attaques.

M. le président : Attendez-les pour y répondre.

Mᵉ Villaumé : Le témoin n'a-t-il pas été condamné à mort en Belgique pour avoir voulu faire passer son régiment aux Hollandais? Je demande de plus si, absous par la Cour et non acquitté, il n'a pas été déclaré coupable par le jury?

Le *témoin* : C'est un mélange de vérités et d'erreurs. Le jury ne s'est pas occupé de mon affaire; il n'y avait pas de jury. J'ai été accusé d'attentat et de complot. J'ai été acquitté sur l'attentat, condamné sur la question de complot, parce que j'avouais tout. J'avais juré de renverser le gouvernement provisoire. J'ai été condamné seul pour complot, aussi la Cour suprême a-t-elle cassé cette décision. Je n'en avais pas moins fait quatre mois de secret, non pas comme on les fait en France, mais privé d'air et de lumière.

Le défenseur : M. Grégoire n'a-t-il pas été négociant, et condamné pour coups à un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions?

Le *témoin* : J'ai été condamné, en 1824, pour avoir coupé la figure à un brigadier de gendarmerie qui m'avait insulté; ce qui, par parenthèse, établirait qu'alors, au moins, je n'appartenais pas à la police. Plus tard, en 1830, j'ai été condamné à Bruxelles pour port d'une arme prohibée; je m'étais défendu contre une agression dirigée contre moi par un commissaire de police.

Le défenseur : Le témoin n'a-t-il pas touché une pension de 800 francs? — R. Non; je n'ai jamais accepté un sou du roi de Hollande. Le roi a donné pour l'éducation de mes enfans, 4,200 francs. On ne peut m'en faire un reproche; est-ce que je ne devais pas employer cet argent à l'éducation de mes enfans? Devais-je donc en faire des ouvriers? (Rumeurs sur les bancs des accusés.) Je vis de mon travail et si je disais à quoi j'emploie mon argent.... Aussi on s'étonne que moi qui ne vais jamais au spectacle, dans les cafés, qui vais toujours à pied, je pusse dépenser 4,200 francs par an. Tout cela était pour mes enfans. Aussi, dit le témoin, en se tournant vers les accusés, ils ont reçu une éducation comme pas un de vous n'en a reçu. (On rit.)

Le défenseur : Le témoin n'a-t-il pas été arrêté en 1848 en traversant la Belgique?

M. Gregoire : J'ai été arrêté à l'occasion d'une mission dont j'étais chargé, et relâché par l'intervention de M. Bastide, alors ministre des affaires étrangères. On a cherché à faire croire que j'étais dans l'affaire de *Risquons-Tout*. J'ai établi à cette époque que j'étais à Paris. J'y étais si bien, que, le 29 mars, le jour même de cette expédition, j'étais dans un club à Paris, ce qui me valut plus tard une comparution en police correctionnelle pour avoir donné un soufflet à un individu. J'ai dit que M. Bastide m'avait fait relâcher; il avait des raisons pour cela; c'est dans son cabinet que l'expédition de Risquons-Tout a été organisée. (Longue agitation.) C'est pour cela que, plus tard, il a été mis de côté.

Le défenseur : Le témoin n'a-t-il pas rempli des missions secrètes de M. de Lamartine pour agir sur les clubs?

Le *témoin* : Jamais. Seulement j'ai prononcé dans les clubs des discours que bien des gens aujourd'hui voudraient avoir prononcés. Oui, j'ai parlé dans les clubs, et j'y ai parlé dans l'intérêt de la société (avec une intention marquée), de la vraie société. J'ai fait ce que j'ai pu pour empêcher le club des Prévoyans, où il y avait des hommes énergiques. M. Lebon faisait partie du bureau; on s'y occupait d'élections. C'est à l'occasion des discours que j'y ai tenus, que M. de Lamartine a désiré me voir et m'a félicité.

Je m'étais conduit de telle sorte dans ces clubs, qu'un jour on me dit : « Citoyen Grégoire, vous n'êtes bon qu'à tuer. » (Sensation.)

Le défenseur : Je demande à M. le président la permission de lire la lettre suivante, écrite par deux hommes honorables, capitaines de la garde nationale.

Voici cette lettre :

« Paris, 23 octobre 1849.

« Monsieur le président,

» Nous lisons dans le *Moniteur* du 23 octobre la déposition de M. Ernest Grégoire, ancien artilleur, 1ʳᵉ batterie, de la garde nationale.

» Dans cette déposition, M. Ernest Grégoire, répondant à une de vos questions, s'exprime ainsi :

« *Le témoin* : Voici ce que ces officiers m'ont dit : Nous » avons vu sur une table, autour de laquelle étaient plusieurs » personnes, une liste de dictateurs. Le premier nom était » Ledru-Rollin; les deux autres sont des noms tout courts; » nous n'avons eu que le temps de les voir, parce qu'au mo- » ment où nous approchions, ces hommes se sont mis entre » nous et la table pour nous empêcher de les lire.

» Ces Messieurs l'ont-ils vue tous les deux; je n'en sais » rien; mais tous les deux me l'ont dit.

» *M. le président* : Pouvez-vous dire quels sont les deux » personnes qui vous ont dit cela?

» *Le témoin* : Ce sont le capitaine Charpentier et le capi- » taine Maillard. »

» Nous donnons à cette assertion le plus formel démenti.

» Si vous jugez convenable de nous faire appeler comme témoins, nous pourrons, M. le président, éclairer la justice sur d'autres faits nombreux que M. Grégoire a également altérés.

» Agréez, etc.

» CHARPENTIER et L. MAILLARD,
» Ex-capitaines de la 1ʳᵉ batterie. »

Le *défenseur*, continuant : Je prie M. le président de vouloir bien ordonner l'audition de ces témoins.

M. le président : Le fait dont il s'agit n'a pas d'importance aux débats; ces témoins ne seront pas entendus.

On entend ensuite le sieur Drieux, conducteur des Dames-Blanches, dont on a dételé les chevaux devant le Conservatoire. « Des artilleurs disaient : « Pas de barricades! pas de barricades ici! ça nous gênerait! Plus loin! » Ce sont des soldats du 18ᵉ de ligne et des artilleurs qui ont rattelé les chevaux. »

L'accusé Guinard : Je m'étonne de cette déposition rétrospective. Je croyais m'être suffisamment expliqué là-dessus. J'ai dit que si l'on avait voulu faire une barricade plus loin, il était facile de conserver les chevaux et la voiture et de les mener plus loin.

M. François Cropet, fabricant de brosses, rue Bourg-l'Abbé, 20, à Paris : Nous étions placés, au nombre de seize, chez Lepage, pour empêcher de piller les armes. Entre une et deux heures, pendant que j'étais de faction, il a passé un drapeau, avec un grand nombre d'individus, dans la rue Grenétat. J'ai demandé ce que c'était; on m'a répondu que c'étaient Ledru-Rollin, Rattier et Boichot, qui allaient aux Arts-et-Métiers.

Derrière eux, il y avait une centaine d'individus, qui ont désarmé la garde nationale de la rue Grenétat. Un certain nombre d'entre eux, dont quinze environ étaient armés de fusils, ont crié : « Chez Lepage! » A leur tête était un individu qui portait une carte rouge carrée à son chapeau; il s'est avancé sur notre lieutenant, M. Hemmerlé; il l'aurait tué si je ne fusse venu à son secours.

Le lieutenant lui ayant arraché son fusil, il s'est jeté sur le mien pour me désarmer. Il était aidé de ses camarades. M. Hemmerlé lui a asséné sur la tête un coup de la crosse du fusil qu'il lui avait arraché. Il est tombé. Mon fusil, qui n'était pas désarmé, est parti dans la lutte. Alors ils se sont sauvés en criant : « Aux armes! La garde nationale tire sur nous! » Nous n'avons pu arrêter que l'individu blessé, parmi les individus qui étaient armés de fusils. Il y en avait bien sept à huit qui appartenaient à l'ancienne garde républicaine. Je les ai reconnus à leurs képis.

M. Jean Mias, marchand de vins, rue Bourg-l'Abbé, 29, à Paris : Le 13 juin dernier, entre midi et une heure, une quarantaine d'individus en blouse ou en habit de ville, dont la moitié environ étaient armés de sabres et de fusils, se sont arrêtés devant ma maison, à peu de distance du poste qui était établi chez M. Lepage.

Je suis allé prévenir le capitaine Hourbach, afin qu'il se mît sur ses gardes. Les individus dont j'ai parlé se sont consultés entre eux; l'un d'eux, un grand brun qui portait une barbiche, s'est écrié : « Il faut foncer dessus! » Ils se sont avancés pour désarmer le poste, une lutte s'est engagée; dans cette lutte le fusil du grenadier Cropet, qu'on voulait désarmer, est parti; la détonation a fait fuir les assaillans.

J'avais en vain appelé le poste de la rue du Petit-Hurleur.

Trois jours auparavant, un individu que je connais de vue, parce qu'il vient quelquefois chez moi, mais dont je ne pourrais vous dire le nom, m'avait dit qu'il allait y avoir des émeutes, et que la section du quartier devait choisir ma maison pour s'y établir; qu'il m'engageait à cacher ce que j'avais de plus précieux; que ce n'était pas à moi personnellement qu'on en voulait, mais à la position de ma maison.

M. Ambroise Tardieu, docteur-médecin, est introduit. L'accusé Lebon ayant fourni dans l'instruction un certificat du docteur Berrier-Fontaine, pour établir que le 13 juin il lui avait été impossible de se rendre au Conservatoire des Arts-et-Métiers, M. le docteur Ambroise Tardieu a été chargé de vérifier l'état de cet accusé après son arrestation.

Ce témoin a vu Lebon à Sainte-Pélagie; il avait une affection rhumatismale à la jambe, mais il a pu venir dans le cabinet du directeur avec une canne.

L'accusé Lebon : Je ne comprends pas qu'on ait fait venir un témoin à charge pour déposer qu'étant à Sainte-Pélagie, je pouvais marcher avec une canne. M. Berrier-Fontaine a certifié que je ne pouvais marcher qu'avec des béquilles; c'était vrai alors, parce que je ne voulais pas me montrer faible dans la rue; je ne sortais plus du tout, pour qu'on ne me vît pas avec des béquilles; que voulez-vous? C'était une sorte de coquetterie de ma part.

M. le procureur-général : Cette déposition, en effet, a beaucoup perdu de son intérêt depuis que l'accusé Lebon a avoué être allé au Conservatoire.

On entend ensuite M. Hubaut, commissaire de police à Vaugirard, qui dépose des propos tenus par l'accusé Baune au club Ragache, de Vaugirard, propos qui ont été rapportés par l'acte d'accusation.

L'accusé conteste l'exactitude des propos rapportés, et M. Madier ajoute qu'ils devaient être moins graves que ceux qu'a rapportés M. le commissaire de police, puisqu'ils n'ont été l'objet d'aucunes poursuites.

M. Loyeux, commissaire de police, qui a dirigé les perquisitions faites le 13 juin au soir, dans la maison Boulé, où s'imprimaient *le Peuple* et d'autres journaux de la même nuance, rend compte des mesures qui ont été prises à cette occasion, et des saisies qui ont été pratiquées dans cette maison.

Langlois : Je demande à présenter quelques observations. Je n'ai qu'à me louer des procédés de M. Loyeux; il est arrivé avec la garde nationale et des tirailleurs à l'imprimerie Boulé. Je me trouvais à l'entresol dans les bureaux d'administration. Lorsque je vis la troupe, je fis prévenir mes corédacteurs et je vins ouvrir à la force armée. M. Loyeux, qui est entré des premiers, doit se rappeler que la porte n'a pas été forcée, mais ouverte par moi. Je lui demandai s'il venait faire une perquisition; il me répondit : « Je n'en sais rien encore, mais provisoirement je vais vous arrêter. » C'est encore moi qui lui dis que les bureaux de rédaction du journal étaient au troisième étage; c'est moi qui l'ai conduit et qui lui ai fait remettre tous les papiers qu'il a saisis. M. Loyeux peut encore s'expliquer sur les scènes de dévastation qui ont eu lieu dans l'imprimerie, car je l'ai presque toujours accompagné. Mais le point le plus important ici, est d'établir que les papiers saisis n'ont pas été mis sous le scellé, ils ont été mêlés à beaucoup d'autres; on a pu en ajouter, en retirer; et on comprend dès-lors que je ne puisse reconnaître les papiers qu'on me représente.

M. le président : Est-il possible, témoin, que des papiers aient pu être ajoutés à ceux qui ont été saisis?

M. Loyeux : Oui, c'était possible; mais, dans ma conviction, rien n'a été ajouté ni retranché.

M. l'avocat-général de Royer : Mais le placard qui est aux pièces fait partie de papiers qui ont été extraits d'un panier scellé.

M. Loyeux : Cela est certain, et la preuve que rien n'avait été dérangé dans les objets saisis, c'est que dans le panier on a retrouvé une perruque. (Hilarité.)

Langlois : J'explique que tout s'est passé si confusément et avec tant de précipitation, qu'il est impossible de s'assurer de l'identité des pièces.

M. l'avocat-general de Royer : Mais les placards ont-ils été saisis dans l'imprimerie Boulé?

Langlois : Je sais ce que vous voulez dire. Ces placards ont bien été saisis dans l'imprimerie Boulé, mais rien ne constate que ce soit dans les bureaux du *Peuple*.

M. l'avocat-général : Cela est régulièrement constaté. D'ailleurs, le journal *le Peuple* avait commis une erreur en indiquant que l'appel au peuple avait été signé par cent quatre-vingt-quatre personnes, tandis que les autres journaux n'en avaient mentionné que cent vingt-quatre. Or, cette erreur se trouve précisément dans les placards saisis.

Langlois : Je n'ai eu par avance aucune connaissance de ces placards?

M. l'avocat-général : L'accusé Langlois reconnaît-il l'écriture de petites notes relatant les événemens de la journée du 13 juin?

Langlois : Je les ai déjà reconnues; je n'ai que ma parole.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, l'accusé Langlois demande la parole.

M. Loyeux, dit-il, est le seul témoin à charge que l'accusation invoque contre moi. Sa déposition détruit l'insinuation qui se trouve dans l'arrêt de renvoi, et qui n'est pas reproduite par l'acte d'accusation. Dans l'arrêt de renvoi, j'avais pris part directement à la rédaction du placard; dans l'acte d'accusation, cette charge s'amoindrit, et j'espère qu'elle disparaîtra tout-à-fait au réquisitoire.

Mais il ne suffit pas de détruire une accusation matériellement, il faut la faire disparaître moralement. Je crois donc devoir reproduire ici ce que j'ai répondu le 17 juillet à mon interrogatoire. J'affirme, en honneur et en conscience, que je suis étranger à la composition de ces placards.

Je veux, maintenant, signaler un fait grave qui s'est passé lors de mon instruction, et je le soumets à l'appréciation des honnêtes gens de tous les partis. Le 17 juin, au moment où l'on m'interrogeait, on interrogeait Barklay. Les deux cabinets des juges d'instruction étaient voisins. M. Bertrand et M. Broussais communiquaient pendant nos interrogatoires. A l'un, à moi, on disait : « Comment expliquez-vous que ce fragment d'affiche ait été trouvé dans les bureaux de la rédaction du *Peuple*? » Et à Barklay : « Comment expliquez-vous qu'on ait trouvé ce papier, ce même papier, dans les ateliers du *Peuple*? »

Ainsi, en même temps, on nous disait à tous les deux que ce papier avait été trouvé dans les bureaux ou dans les ateliers de notre journal. Après deux heures de tortures morales, je ne pus m'empêcher de dire à M. Bertrand : « Mais vous me trompez! il n'est pas possible qu'on ait trouvé ce papier chez nous! »

M. le président : L'incident est vidé.

Langlois : Je fais remarquer que dans le recueil de dépositions, qui ne contient pas moins de 955 pages, il y en a deux seulement contre moi; et, sur ces deux pages, il y a trois procès-verbaux.

M. le président : Cela rentrera dans votre défense.

Langlois : Je tiens à constater qu'il n'a été donné copie d'aucune des pièces saisies dans nos bureaux. Je demande la communication d'une réfutation que j'ai faite de l'opinion du général Bedeau sur l'obéissance militaire : elle servira à prouver que, dans la journée du 12, je ne m'occupais pas de l'insurrection.

M. le procureur-général : L'écrit dont vous parlez est à votre disposition.

M. le président : Un témoin.

M. Jean-Joseph-Gustave Dubois de l'Etang, aspirant à la Cour des comptes, rue Caumartin, 2, à Paris : Le 13 juin, le 3ᵉ bataillon de la 2ᵉ légion est allé à *la Démocratie pacifique*; j'en faisais partie, et nous y avons trouvé divers papiers qui ont été remis à la justice.

M. le président : Greffier, donnez lecture de la pièce imprimée à la page 112.

Cette pièce est ainsi conçue :

« La majorité de l'Assemblée a rejeté l'acte d'accusation; elle s'était déjà rendue complice du crime par son vote du 11 sur les affaires d'Italie.

» Dans cette conjoncture, que doit faire la minorité?

» Après avoir protesté à la tribune, elle n'a plus qu'à rappeler au peuple, à la garde nationale, à l'armée, que l'article 110 confie le dépôt de la Constitution et des droits qu'elle consacre à la garde et au patriotisme de tous les Français.

» PEUPLE, LE MOMENT EST SUPRÊME! tous ces actes recèlent un grand système de conspiration monarchique contre la République. La haine de la démocratie, mal dissimulée sur les bords de la Seine, éclate en toute liberté sur les bords du Tibre.

» Dans cette lutte engagée entre les peuples et les rois, le pouvoir s'est rangé du côté des rois contre les peuples.

» Soldats! vous comptiez arracher l'Italie aux Autrichiens; on vous condamne à seconder les Autrichiens dans l'asservissement de l'Italie.

» Au moment où la Prusse, la Russie et l'Autriche menacent nos frontières de l'Est, on veut faire de vous les auxiliaires des ennemis de la France.

» Gardes nationaux, vous êtes les défenseurs de l'ordre et de la liberté. La liberté et l'ordre, c'est la Constitution, c'est la République.

» Rallions-nous donc tous aux cris de :

» Vive la Constitution!

» Vive la République!

M. le procureur-général : Cette pièce a paru dans les journaux du 12 juin.

On lit une seconde pièce contenant des renseignemens sur les faits de la journée du 13. Cette pièce a été écrite par l'accusé Allyre-Bureau, qui en convient, dans les bureaux du *Peuple*, à mesure que des renseignemens lui parvenaient.

Bureau : Quel aspect avait la rue de Beaune quand le 3ᵉ bataillon y est arrivé.

M. Dubois : Il n'y avait personne dans la rue; elle avait un aspect sinistre.

L'accusé : Avons-nous fait résistance?

Le *témoin* : Pas le moins du monde.

L'*accusé* : Pendant qu'on brisait les portes à coups de crosses de fusil, n'avons-nous pas dit qu'il était inutile de briser les portes parce que nous donnerions les clés?

Le *témoin* : Je fais remarquer qu'il n'y a pas eu de portes brisées. Un caporal voulait enfoncer une porte de grenier, nous nous y opposâmes; on descendit chez le concierge, qui donna la clé de cette porte. Il n'y a rien eu de cassé, ni de brisé.

L'accusé : Je demande si pendant le saccagement de notre composition, nous n'avons pas fait remarquer qu'il était inutile de se livrer à ces dégâts, puisque nous n'avions qu'une composition?

Le témoin : Il n'y avait pas d'imprimerie, c'est vrai. Il y avait la composition du journal qui devait paraître le lendemain. On l'a renversée et les caractères ont été dispersés; une lampe est tombée; voilà tout ce qui s'est passé : on n'a rien brisé, je le répète.

L'*accusé* : Je demande au témoin si le 3ᵉ bataillon était escorté d'un commissaire de police, ou de tout autre agent, dans la perquisition qu'il a faite?

Le témoin : Je n'en ai pas vu.

L'accuse : Le témoin sait-il si le chef de bataillon Vieyra avait un ordre quelconque?

Le *temoin* : Je ne suis que sous-lieutenant et je n'avais pas à demander si mon chef de bataillon avait ou n'avait pas d'ordres.

L'accusé : Alors, je demande ce qui serait arrivé si nous avions fait résistance?

Le témoin : Ça dépend de la nature de cette résistance. Si vous aviez résisté avec des armes, nous aurions évidemment employé la violence à votre égard. Si vous aviez fait une résistance moins vive, sans armes, alors quatre gardes nationaux auraient déposé leurs fusils, et ils vous auraient empoignés. Voilà, je crois, comme les choses se seraient passées. (On rit.)

Bureau : On ne nous a exhibé aucun mandat, et en résistant nous aurions été dans notre droit. A quelle heure, du reste, l'état de siége a-t-il été proclamé?

Le témoin : Je crois que M. Boulay (de la Meurthe) nous en a prévenus vers une heure.

L'accusé Vauthier lit un passage du *Moniteur*, duquel il résulte que le décret relatif à l'état de siége n'a été voté qu'à sept heures du soir.

Mᵉ Dain : Je prie MM. les jurés de remarquer que si M. Baune a été arrêté, ce n'est pas qu'on eût quelque chose à lui reprocher, mais simplement parce qu'il se trouvait là, et comme on aurait arrêté toute autre personne, et en effet on en a arrêté, notamment un commissionnaire, qui a fait vingt-deux jours de prévention.

M. le procureur-general : Vous pourriez ajouter que si quelques personnes ont été arrêtées, elles ont été mises en liberté, parce qu'aucune charge ne s'élevait contre elles, et que si l'accusé Bureau n'a pas été aussi rendu à la liberté, c'est que des charges s'élevaient contre lui. Nous donnerons dans un instant lecture d'une lettre écrite par lui et de laquelle résultent des charges précises.

M. Louis-André Paris, horloger, à Épernay : J'ai reçu, le 14 juin, une lettre de Paris, que j'ai cru pouvoir attribuer à l'accusé Allyre-Bureau. Cette lettre était ainsi conçue :

« La Montagne est réunie aux Arts-et-Métiers avec la légion d'artillerie. Dieu protége la justice! »

Il y avait un A au bas.

J'allai le soir au bureau des voitures publiques pour m'informer s'il y avait des nouvelles de Paris, et je lus la lettre que j'avais reçue à M. Neuville. J'ai détruit cette lettre.

On a fait perquisition dans mes papiers et l'on y a trouvé une lettre à moi adressée par M. Bureau, le 26 mai précédent. C'est ce qui m'a fait penser que celle que je venais de recevoir de Paris était de M. Bureau.

Mᵉ Dain : Cette dernière lettre est bien de M. Bureau, il le reconnaît et regrette qu'elle ait été anéantie. Je demande si le témoin n'avait pas reçu antérieurement une lettre dans laquelle l'accusé Bureau, exprimant son indignation sur la marche du Gouvernement, lui disait : « Les hommes de la réaction tomberont, non dans le sang, mais dans la boue? »

Le témoin : C'est vrai.

Mᵉ Dain : Le témoin a-t-il compris que cette lettre indiquât un appel à l'insurrection?

Le témoin : Non, Monsieur,

M. le procureur-général : Cependant cette lettre vous a donné des inquiétudes, puisque vous êtes allé immédiatement à la poste pour y avoir des nouvelles de Paris.

Le *temoin* : C'est vrai.

Mᵉ Dain : N'a-t-il pas reçu presqu'aussitôt le *Journal des Débats*, qui lui en apprenait beaucoup plus long que la lettre?

Le témoin : Oui, j'ai reçu ce journal.

M. Gabriel-Armand Neuville, commissionnaire de roulage, à Epernay.

M. le president : N'avez-vous pas eu connaissance d'une lettre écrite à M. Paris, le 13 juin?

M. Neuville : Oui, cette lettre, qui ne contenait que quelques lignes, disait que Paris était divisé en deux camps et que la Montagne était en permanence.

M. le président : Quel jour avez-vous vu cette lettre?

Le *témoin* : Je crois bien que c'était le 14 juin,

M. le président : Que vous a dit M. Paris à ce sujet?

Le *témoin* : Il a dit qu'il fallait convoquer la garde nationale, arrêter les voitures qui venaient de Paris, et aussi faire détruire le télégraphe de Montmort. Je lui fis observer qu'il n'y avait pas de télégraphe à Montmort. Il me répondit : « C'est égal, il faut détruire celui de Vertus. »

M. le procureur-général : Nous allons, au surplus, donner lecture de la partie de la déposition du témoin relative à ces faits :

« En allant au bureau, M. Paris m'avait dit : « Le commandant devrait mettre de la garde nationale sur pied; il faudrait arrêter les voitures de Paris pour avoir des nouvelles; on devrait briser le télégraphe de Montmort. » Et sur mes observations qu'il n'y en avait pas, il me dit : « Je me trompe, celui de Vertus, au Mont-Aimé. »

M. le procureur-général : Témoin Paris, revenez. (Au témoin Neuville :) Répétez ce que vous disiez tout-à-l'heure.

Le *témoin Neuville* : M. Paris disait : Il faudrait mettre la garde nationale sur pied, arrêter les voitures et brûler les télégraphes.

Le témoin Paris : Je ne me rappelle pas avoir dit ça.

M. le procureur-général : Ça prouverait que vous attachiez plus d'importance que vous ne dites à la lettre de M. Bureau.

Le témoin Paris : C'est pour cela que je n'ai pu tenir ces propos.

Le témoin Neuville : J'affirme que ces paroles ont été dites; mais je ne les croyais pas si graves, sans cela je ne les aurais pas répétées.

Je ne croyais pas qu'elles me feraient venir ici et que je compromettrais un concitoyen avec qui j'ai toujours eu des relations agréables.

M. le procureur-général : Vous avez dit la vérité devant le juge d'instruction, et vous avez bien fait.

Sur diverses interpellations de Mᵉ Dain, M. le procureur-général demande qu'il soit donné lecture d'une lettre adressée à M. le procureur de la République par le maire d'Epernay.

Cette lecture est autorisée. La lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le substitut du procureur de la République,

» Vous m'avez demandé de vous transmettre les renseignemens que je pouvais avoir sur certains faits qui se sont passés dans notre ville à l'occasion des derniers événemens de Paris.

» Je m'empresse de le faire. Le 14 de ce mois, à sept heures du matin environ, j'étais sur la promenade du Jard, lorsque j'aperçus M. Buiron, marchand tailleur en cette ville; il m'a paru venir de chez M. Venoye; il se dirigea vers moi, et m'ayant atteint, il me dit : Eh bien! M. Oudet, avez-vous des nouvelles de Paris? » Je lui répondis que non, en lui ajoutant : « Qu'est-ce qu'il peut y avoir? — Il y a, reprit-il, du mouvement dans le grand village; des lettres particulières, qui ont été reçues ce matin, annoncent que la Montagne s'est constituée au Conservatoire des Arts-et-Métiers; les artilleurs de la garde nationale et toutes les écoles se sont joints à elle; elle s'est déclarée seul pouvoir constituant, et a proclamé que la Constitution avait été violée.

» Je lui répondis que je ne savais rien de cela; qu'au surplus, s'il en était ainsi, c'était un événement fort inquiétant et fort affligeant pour la France. J'ajoutai : « A la volonté de Dieu! — Oui, reprit-il, et à la justice des hommes! »

» Je le quittai, et je le vis entrer au café Desmonet, après s'être arrêté avec M. Martin, percepteur.

» M'étant rendu à la mairie, à mon heure ordinaire, je fis venir le commandant de la garde nationale; je lui fis part de ce que m'avait dit M. Buiron; et nous décidâmes que le soir même la garde serait montée de nouveau; la force du poste fut portée à cinquante hommes.

» Le lendemain vendredi 15, j'avais rencontré plusieurs citoyens qui me dirent que M. Paris, horloger en cette ville, avait reçu le 14 une lettre de Paris, sous la date du 13, qui lui mandait tout ce qui devait se faire à Paris, avec invitation d'en informer ses amis de la Montagne; que M. Paris avait en effet donné connaissance de cette lettre à qui de droit; et plusieurs de ces citoyens me témoignèrent leur étonnement sur ce que l'autorité ne prît aucun renseignement à cet égard.

» J'eus alors la pensée de mander M. Paris à la mairie; il y vint aussitôt.

« Je lui fis part de ce qui m'avait été dit, et lui demandai s'il était vrai qu'il eût reçu et colporté une lettre de M. Allyre-Bureau, annonçant, à la date du 13, la constitution de la Montagne en pouvoir national et la création d'un gouvernement provisoire.

» M. Paris m'a répondu qu'il avait, à la vérité, reçu une lettre de M. Allyre-Bureau, qui lui annonçait en quelques mots les événemens de Paris, et cela en tous points semblable à un article du *Journal des Débats*, qu'il avait lu le matin même.

» Le pressant de m'en dire le contenu, il me répliqua qu'il ne s'en souvenait point; que pourtant il croyait que M. Allyre-Bureau lui annonçait que la lutte était engagée et que justice se ferait.

» Sur ma demande de me faire voir cette lettre, il me répondit qu'il l'avait supprimée et déchirée.

» Notre entretien a fini là.

» Voilà, monsieur le substitut, les seules circonstances dont j'aie personnellement connaissance.

» Veuillez recevoir l'assurance de toute ma considération,

» Le maire d'Epernay,
» Signé : OUDET. »

Mᵉ Dain : Je fais remarquer que cette lettre rappelle une foule de bruits, de cancans de petite ville, que des dépositions de témoins n'ont pas vérifiés.

M. le procureur-général : On retrouve dans cette lettre les mots importans rapportés par le témoin Neuville : « La lutte est engagée. »

Mᵉ Dain : Mais le témoin Paris les nie.

M. le président : MM. les hauts-jurés apprécieront.

M. François-Edouard Bénard, orfèvre, à Epernay.

M. le président demande au témoin si, le 14 juin, le témoin Paris ne lui donna pas connaissance d'une lettre qu'il venait de recevoir.

Le témoin : Oui, monsieur ; il m'a lu une lettre qui disait qu'un gouvernement provisoire était installé à Paris, et enfin autre chose.

Bureau : Je ne puis que protester avec franchise que je suis étranger à une pareille lettre ; du reste, je ne demande à présenter que quelques observations.

L'accusé Bureau lit une longue note dans laquelle il discute les faits de l'accusation.

M. le président : Je n'ai pas voulu vous interrompre; mais des observations de ce genre seraient beaucoup mieux à leur place dans votre défense.

M. le procureur-général : Il est un mot de l'accusé que nous ne pouvons laisser passer sans observation. Il prétend avoir été fort légèrement arrêté; nous répondons que cette arrestation a été maintenue par une décision rendue par la chambre des mises en accusation.

M. Jean-Baptiste Mangin, employé, place du Petit-Pont, n° 6, à Paris : J'étais employé chez M. Paya ; pendant une absence du bureau, de six à dix heures, M. Paya a été arrêté et ses papiers ont été emportés.

M. le président : Que savez-vous de Paya ?

Le témoin : Il avait dans le caractère une conciliation pacifique et démocratique. (On rit.)

M. le procureur-général : Vous avez dit devant M. le juge d'instruction que les amis de Paya, qui venaient journellement l'aider à faire sa correspondance, avaient emporté ses papiers et les avaient probablement brûlés.

Le témoin ne donne sur ce point que des explications confuses.

Paya : Je demanderai si le témoin ne reconnaît pas comme étant de son écriture, une lettre autographiée qu'on a plus tard saisie à Lyon.

Cette lettre est représentée au témoin, qui déclare ne pas la reconnaître.

M. le procureur-général : Nous allons, si M. le président le permet, donner lecture de cette pièce, qui est une circulaire autographiée :

« Paris, le 13 juin 1849.

» Mon cher correspondant,

» De peur que le ministère aux abois n'arrête ma correspondance à la poste, en même temps qu'il arrêterait nos journaux, je prends la précaution de vous écrire cette lettre sous enveloppe blanche et à votre adresse particulière, indépendamment de mes envois ordinaires qui partent dans la forme accoutumée. Mon courrier de ce jour est très complet.

» Si vous êtes privé de ma correspondance, tenez ceci pour certain : tout Paris est debout et une grande bataille se prépare ; une manifestation immense vient d'avoir lieu ; demain la République sera sauvée si nos prévisions ne sont pas trompées. Mais les royalistes peuvent faire verser des torrens de sang, car ils jouent leur va-tout en ce moment.

» Préparez vos localités en conséquence !

» Salut et fraternité.

» Signé, J.-B. PAYA,

» Directeur de la correspondance démocratique.»

Paya : Cette lettre n'émane pas de moi ; elle n'est pas de mon écriture ; je ne sais pourquoi on me l'attribue.

L'accusé présente ensuite de très longues observations que M. le président interrompt, en conseillant encore à l'accusé de les réserver pour sa défense.

M. le procureur-général : Enfin, l'accusé Paya peut répondre à une question bien simple : la circulaire qui porte son nom, qui a été envoyée à tous ses correspondans habituels, émane-t-elle de ses bureaux ?

Paya : Je n'en sais rien ; je ne puis ni ne dois rien dire à ce sujet.

M. le procureur-général : Nous prions M. le président de nous permettre de représenter au témoin un exemplaire d'une circulaire que voici, et de lui demander s'il en reconnaît l'écriture.

Le témoin ne fait à cette question aucune réponse précise.

M. le procureur-général : L'accusé reconnaît il l'écriture?

L'accusé Paya : Je crois que c'est d'un de mes amis.

M. le procureur-general : Eh bien ! cette nouvelle circulaire est une espèce de prospectus de la correspondance Paya, et l'écriture en est précisément la même que celle de la lettre incriminée, d'où il suit que l'une, de même que l'autre, émanent des bureaux de l'accusé.

Paya : Je demanderai au témoin s'il ne sait pas d'une manière certaine que je ne suis pas l'auteur de la correspondance du 13 juin ?

Le témoin : Je suis sûr que M. Paya n'a pas fait cette correspondance.

Paya : Sur quel motif fondez-vous cette certitude?

Le témoin : Parce que je le sais, et d'ailleurs M. Paya était malade ce jour-là.

Paya : Si ce n'était la résolution que j'ai prise de ne nommer, de ne compromettre personne, je nommerais les individus qui m'ont dit : « Ne vous occupez pas de la correspondance, nous vous l'enverrons.»

L'audience est levée et renvoyée à lundi.

CHRONIQUE

PARIS, 27 OCTOBRE.

Il y a quelques jours, une femme comparaissait devant la Cour d'assises, comme accusée d'avoir tué son amant d'un coup de couteau. Aujourd'hui, c'est encore à une femme que la justice vient demander compte du meurtre de son mari. Le sexe, l'âge de l'accusée (elle n'a pas dix-neuf ans), ses traits délicats, sa taille frêle, son apparence débile, tout paraît rendre invraisemblable l'acte criminel qui lui est reproché.

Voici les faits que les débats ont révélés :

Il y a deux ans, environ, l'accusée épousa le sieur Blée, cordonnier, rue Mouffetard. Une fois marié, Blée s'aperçut qu'on l'avait indignement trompé. Sa femme était enceinte.

Néanmoins, au lieu de rompre violemment avec elle, il consentit à tout pardonner. Mais on comprend que le ménage fut dès-lors troublé par de fréquentes querelles. La légèreté et l'inconduite de la jeune femme donnaient d'ailleurs à son mari de justes sujets de reproches. Le 23 juillet dernier, le père et la mère de Blée vinrent chez leur fils pour dîner avec lui. Blée était sorti depuis le matin pour aller mettre au Mont-de-Piété le châle de sa femme, afin de faire face aux frais du repas. Sa femme, étonnée de ne pas le voir rentrer, l'envoie chercher par son apprenti. Celui-ci le trouve dans un cabaret ; enfin il rentre. Après avoir causé quelques instans avec ses parens et différentes personnes, il s'approche de sa femme et lui demande dix centimes. Celle-ci, irritée, lui porte la main à la figure en lui disant : « Tiens ! ivrogne, les voilà ! » Blée, furieux, se jette sur elle ; des soufflets sont échangés ; le mari et la femme se prennent violemment à bras le corps.

Cette scène s'était passée avec la rapidité de l'éclair. Voyant cette lutte, un des assistans, le nommé Pierson s'élance aussitôt entre eux et arrête le bras de l'accusée au moment où elle le levait sur son mari en brandissant un tranchet. Blée, devenu libre, se dirige vers la porte, Pierson le suit, veut le saisir par la main pour l'empêcher de sortir ; mais un spectacle inattendu le glace d'épouvante. Le malheureux Blée, pâle, les yeux hagards, vient de tomber à ses pieds. Pierson se précipite sur lui, arrache violemment sa blouse, et soudain le sang sort à flots de sa poitrine par une large blessure. On court chercher un médecin ; mais ses soins sont inutiles ; vingt minutes après, Blée meurt, sans avoir pu proférer une parole. La mort avait été le résultat d'une hémorragie foudroyante occasionnée par la section de l'aorte. La blessure avait été faite en pleine poitrine, d'arrière en avant, et avec une extrême violence.

La femme Blée s'avoue l'auteur de cette blessure. Quond on lui demande le motif de ce crime, elle répond en sanglottant qu'elle avait perdu la tête, et que, si elle a tué son mari, c'est qu'elle était dans un accès de rage insensée.

En présence de ces faits, M. l'avocat-général Meynard de Franc sollicite du jury une répression sévère.

Me de Cadillan présente la défense.

Le jury rapporte un verdict de culpabilité mitigé par des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne la femme Blée à dix ans de réclusion.

— Le dimanche, 23 septembre, par une belle soirée d'été, une foule considérable de Parisiens et d'étrangers s'était rendue à une grande fête champêtre donnée dans le beau parc d'Asnières. Tandis que l'orchestre excitait au plaisir de la danse, une jeune dame d'une mise fort élégante, qui se promenait solitairement dans les allées détournées, s'approcha d'un garde républicain de service dans ces allées, et lui remit une lettre qu'elle venait de trouver, disait-elle, sur un banc de verdure. « Cette lettre me paraît chargée, ajoutait-elle, vous chercherez son propriétaire, et vous vous ferez donner une bonne récompense. » Après ces quelques mots, la jeune inconnue disparut et alla se fondre dans les tourbillons de la danse. Le garde républicain, Mathieu, plus occupé d'observer la dame que de son papier, mit la lettre dans sa poche et continua son service.

A la fin du bal, et lorsque la garde de police rentrait dans Paris, Mathieu pensa au dépôt qui lui avait été fait; il s'arrêta sous un réverbère et examina la lettre en question. Sous une première enveloppe sans suscription se trouvaient une lettre de commerce et trois billets de la Banque de France. Le peloton marchait toujours, et Mathieu, stupéfait, tournait et retournait avec la plus grande attention les trois petits papiers; et bien convaincu que ça valait de l'or en barre, il rejoignit ses camarades. « Tu ne sais pas, dit-il à Legrand, son voisin ; pendant que j'étais de planton dans les bosquets du parc, une belle dame a tenté de me séduire, et m'a gratifié de trois bons billets de banque. » Legrand se prit à rire, mais il cessa bientôt en touchant de ses propres mains la précieuse enveloppe, et en voyant de ses yeux ces mots flamboyans : *Banque de France*.

Mathieu et Legrand se rendirent le lendemain au Palais-National, où ils changèrent les billets, et pendant trois jours ils menèrent fort joyeuse vie. Mais le quatrième jour, M. Morisset, négociant à la Nouvelle-Orléans, se présenta pour réclamer la lettre et les billets. Mathieu avoua qu'il avait reçu ces objets d'une dame, et qu'il avait dépensé une grande partie de la somme avec son camarade Legrand.

En conséquence, Mathieu et Legrand comparaissaient aujourd'hui devant le 1er Conseil de guerre, sous l'inculpation d'abus de confiance et complicité.

M. Morisset, négociant à la Nouvelle-Orléans, entendu comme témoin, raconte qu'étant allé dîner en compagnie au parc d'Asnières, il avait, à la fin du dîner, tiré de sa poche la lettre en question, afin de couper un morceau de papier pour allumer son cigarre, et que de ce moment il ne savait ce qu'était devenue cette lettre, qu'il a pu perdre en parcourant le parc.

Le surlendemain, ajoute le témoin, je rencontrai passage Choiseul un de mes amis, auquel je racontai ma soirée du dimanche à Asnières. Mais, lui dis-je, cela m'a coûté cher ; j'y ai perdu une lettre qui contenait trois billets de cent francs. — La drôle de chose, répliqua mon ami, je viens de quitter une dame qui m'a rapporté qu'une autre dame de sa connaissance avait trouvé dans les bosquets une lettre qui lui parut cachetée sous enveloppe, et qu'elle alla déposer entre les mains du garde de service dans cette partie du jardin.

En effet, continue M. Morisset, nous sommes allés à la Préfecture, nous avons su quelle était la compagnie de service à Asnières cette soirée-là, et nous avons fini par trouver le garde, qui avait déjà consommé en deux jours les deux tiers de la somme. On m'a rendu 115 fr. : Mathieu 100 fr., et Legrand 15 fr.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention, et Me Cartelier présente la défense des deux gardes républicains.

Le Conseil déclare Mathieu coupable d'abus de confiance et le condamne à un mois d'emprisonnement.

— Un assassinat a été commis hier soir faubourg Saint-Martin, dans les circonstances suivantes : La dame veuve Schnepp occupait une boutique de marchande de vins au n° 21 de ce faubourg. Un sieur A. Bourlier, âgé de cinquante-huit à soixante ans, se disant marchand de vins en gros, après lui avoir offert ses services, l'avait décidée à ouvrir cette boutique ; il lui fournit, en effet, des vins ; il vint chez elle opérer les mélanges, et en quelque sorte finit par s'y installer. Bourlier était d'une humeur très difficile et surtout très exigeant ; au bout de quelque temps, il voulut être seul chargé de la recette ; mais la dame Schnepp repoussa cette prétention et jugea prudent de se délivrer de ce pensionnaire embarrassant. Diverses circonstances l'engagèrent, d'ailleurs, à hâter cette séparation ; les renseignemens qu'elle avait pris sur lui le présentaient comme vivant depuis longtemps aux dépens des autres, et elle ne tarda pas à être convaincue de la vérité de ces renseignemens, quand, quelques jours plus tard, Bourlier, qui venait d'être arrêté par des gardes du commerce, vint se réclamer d'elle et parvint à la déterminer à payer la lettre de change qui provoquait son arrestation, et qui s'élevait à plusieurs centaines de francs.

D'un autre côté, la dame Schnepp apprit que Bourlier obsédait, par des propositions plus qu'inconvenantes, sa fille, la demoiselle Julie, qui les avait repoussées avec indignation, et avait accueilli, avec l'agrément de sa mère, une demande en mariage qui lui avait été faite par un honnête et laborieux ouvrier lithographe, le sieur Monnier, âgé de 33 ans, demeurant dans le même faubourg. Ces circonstances décidèrent donc la dame Schnepp à expulser Bourlier de chez elle. Celui-ci en fut très irrité ; il se répandit en injures de toutes sortes contre ses anciens hôtes, et annonça à diverses reprises qu'il saurait en tirer une vengeance éclatante ; c'était principalement contre le sieur Monnier que ses menaces étaient dirigées ; il ne lui pardonnait pas d'avoir été préféré par la demoiselle Julie.

C'est dans cet état que se trouvaient les choses hier; toutes les dispositions étaient arrêtées pour le mariage des deux futurs, qui devait être célébré prochainement; et la dame Schnepp, regardant déjà comme son gendre le sieur Monnier, l'avait autorisé à venir après son travail passer chaque soirée chez elle. Dans la soirée d'hier, le sieur Monnier se trouvait comme d'habitude assis dans le comptoir à côté de sa prétendue; vers dix heures et demie, pendant que cette dernière lisait, il s'était assoupi. En ce moment, Bourlier, qu'on n'avait pas vu depuis quelque temps, entra, traversa la boutique et pénétra dans une salle du fond où se trouvait la dame Schnepp, à laquelle il demanda comment allait son commerce. Celle-ci lui répondit que cela ne le regardait pas et l'invita à se retirer; mais il ne tint pas compte de l'invitation.

Le sieur Monnier, réveillé par Mlle Julie, qui redoutait la présence de cet homme, alla de suite dans la salle et lui demanda si c'était comme consommateur qu'il se présentait; sur sa réponse négative, il l'engagea aussi à se retirer ; des paroles furent échangées entre eux, et Bourlier finit par se retirer jusqu'à la porte, où il renouvela ses injures et ses menaces contre le sieur Monnier qui lui barrait l'entrée.

En cet instant Bourlier, armé d'un couteau-poignard qu'il tenait caché dans sa manche, en porta au sieur Monnier un coup violent dans la région du cœur. Monnier rentra aussitôt dans la salle du fond, en disant : « Je suis plein de sang... Il vient de me frapper ! » Il tomba sur une chaise et ne proféra pas d'autres paroles. Les soins les plus empressés lui furent prodigués sur-le-champ; mais tout fut inutile, la blessure était mortelle, et cinq minutes plus tard il avait cessé de vivre.

L'assassin avait profité du trouble causé par son crime pour s'échapper; le service de sûreté, instruit de sa disparition, s'est livré immédiatement à des recherches multipliées pour le découvrir, et tout porte à croire qu'avant peu il sera entre les mains de la justice.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 26 octobre. — Le procès de Frédéric Manning et de sa femme a commencé hier, et il se continue aujourd'hui à la Cour criminelle centrale, en présence d'une affluence prodigieuse de spectateurs. Les deux accusés, interpellés par le greffier en chef, ont répondu qu'ils n'étaient point coupables de l'assassinat de M. Patrick O'Connor.

Les défenseurs de mistriss Manning avaient demandé, avant l'ouverture des débats, que le jury fût mi-partie d'Anglais et d'étrangers, attendu que l'accusée est née en Suisse.

La Cour, conformément aux conclusions de l'attorney-général, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de satisfaire à cette réquisition, par le motif que l'accusée étant mariée, à un Anglais de naissance, doit suivre la condition de son mari. Le jury a été, en conséquence, composé exclusivement d'Anglais.

Le lord premier baron Pollock, président de la Cour, n'interroge point les accusés, pas plus qu'ils n'ont été interrogés par le coroner et le magistrat de Southevark.

Cette forme de procéder, impérieusement prescrite par la loi anglaise, enlève tout intérêt au débat ; car il n'existe point de témoin *de visu* relativement à l'assassinat. Les témoignages roulent sur le nombre et la durée des visites que faisait M. Patrick O'Connor aux époux Manning et sur l'intimité qui a existé entre lui et la jeune et belle mistriss Manning.

M. Kealing, employé au bureau de la douane, a dit qu'il travaillait sous les ordres de M. O'Connor, chef du jaugeage, et que celui-ci, avec la fatuité d'un homme à bonnes fortunes, lui montra un jour une lettre de femme.

M. Bodkin, l'un des conseils de la couronne, a demandé si cette lettre ne portait pas la signature Maria, prénom de mistriss Manning.

M. Ballantine, un des avocats de l'accusée, s'est opposée à ce que la question fût posée. Il n'est pas prouvé, a-t-il dit, que la lettre soit perdue, et la loi ne permet point en pareil cas que l'on supplée, par une preuve secondaire, à la production de l'original.

M. l'attorney-général ayant lui-même reconnu la justesse du principe, la Cour a décidé que le témoin ne serait point interpellé sur la signature, ni sur le contenu de la lettre dont il aurait reçu communication.

Si tous les témoins à charge sont entendus aujourd'hui, on pourra entendre demain les témoins à décharge. C'est alors que se développera le système des accusés, qui rejettent le crime l'un sur l'autre.

Aujourd'hui dimanche, courses de chevaux à Saint-Germain ; service extraordinaire au chemin de fer, rue Saint-Lazare, 124. Les prix ne sont pas augmentés. Des tribunes couvertes sont établies sur la terrasse.

Bourse de Paris du 27 Octobre 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	88 30	Jouiss. Quatre-Canaux	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	— —	Zinc Vieille-Montagne	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	— —	Naples 5 0/0, c. Roth	88 —
Trois 0/0, j. du 22 juin	55 90	5 0/0 de l'état romain	81 —
Cinq 0/0 (emp. 1848)	— —	Espagne. Trois 0/0 1847	24 1/8
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	2335 —	— — 1840	— —
Rente de la Ville	— —	— — 1842	97 1/2
Obligations de la Ville	— —	— Banque 1835	— —
Obl. Emp. 25 millions	1140 —	Emprunt d'Haïti	— —
Obl. de la Seine	1090 —	Emprunt de Piémont	992 50
Caisse hypothécaire	137 50	Dito 1849	890 —
Quatre Canaux	1080 —	Lots d'Autriche	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der. cours
5 0/0 courant	87 90	88 45	88 25	88 45
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	55 70	56 —	55 85	55 95
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
2 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	— —	— —	Orl. à Bordeaux	400 —	401 25
Versaill. r. droite	212 50	217 50	Chemin du Nord	425 25	432 50
— rive gauche	170 —	170 —	Mont. à Troyes	— —	— —
Paris à Orléans	723 75	725 —	Paris à Strasb.	350 —	353 75
Paris à Rouen	522 50	525 —	Tours à Nantes	281 25	282 50
Rouen au Havre	235 —	232 50	Paris à Lyon	— —	— —
Marseille à Avig.	218 75	218 75	Bord. à Cette	— —	— —
Strasb. à Bâle	102 50	102 50	Lyon à Avig.	— —	— —
Orléans à Vierzon	— —	292 50	Montp. à Cette	— —	— —
Boulog. à Amiens	130 —	— —		— —	— —

SPECTACLES DU 28 OCTOBRE.

OPÉRA. — La Muette de Portici, le Diable à quatre.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Camaraderie, un Caprice.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre.
ODÉON. — L'Héritier du Czar.
THÉATRE-HISTORIQUE. — La Guerre des Femmes.
VAUDEVILLE. — Pas de Feu, la Foire aux Idées.
VARIÉTÉS. — Le Petit-Pierre, Mlle Carillon, Voltaire,
GYMNASE. — Le Bal du Prisonnier, Graziela.
THÉATRE MONTANSIER. — Le Groom, un Tigre, un Lièvre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Connétable de Bourbon.
GAITÉ. — Le Moulin Joli, la Sonnette du Diable.
AMBIGU. — Piquillo Alliaga.
THÉATRE-NATIONAL. — Les Pilules du Diable.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
HIPPODROME. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
THÉATRE CHOISEUL. — Les Talismans du Diable.
FOLIES. — L'ouvrier gentilhomme, Madelon Friquet.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON A MONTMARTRE.**
Etude de Me PÉLARD, avoué à Paris, rue des Moulins, 15.
Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 8 novembre 1849, une heure de relevée,
D'une MAISON située à Montmartre, rue des Poissonniers, vis-à-vis les ateliers du chemin de fer du Nord.
Mise à prix : 7,008 fr. 34 c.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me PÉLARD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Moulins, 15 ;
2° A Me Lescot, avoué, rue du 29 Juillet, 11 ;
3° A Me Girault, avoué, place du Louvre, 22.

Paris — **MAISON** CITÉ LAURENT-DE-JUSSIEU.
Etude de Me COMARTIN, avoué, rue Bergère, 18.
Vente sur folle-enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 8 novembre 1849, deux heures,
D'une MAISON à Paris, cité Laurent de Jussieu, 14, 10e arrondissement.
Mise à prix : 25,000 fr.
Cette maison a été adjugée le 24 juillet 1847, moyennant 52,050 fr. de prix principal.
S'adresser à Mes COMARTIN et Lesieur, avoués, et sur les lieux. 1

Paris — **MAISON DE CAMPAGNE.**
Adjudication, par suite de surenchère du sixième, aux saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 8 novembre 1849, deux heures de relevée,
D'une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE, dite le Colifichet de Croissy, sise à Croissy, Grande-Rue, 1, canton de Saint-Germain, arrondissement de Versailles, avec parc et jardin d'agrément, d'une contenance de 5 hectares 50 centiares environ.
Cette maison, qui était la résidence d'été de M. le marquis d'Aligre, est située sur le bord de la Seine, et jouit d'une vue délicieuse sur les îles et les coteaux environnans.
Mise à prix : 58,400 fr.
S'adresser à Paris :
1° A Me THOMAS, avoué poursuivant, rue du Marché-Saint-Honoré, 21, et place Vendôme, 14 ;
2° A Me Rendu, avoué, rue du 29 Juillet, 3 ;
3° A Me Lavaux, avoué, rue Neuve Saint-Augustin, 24, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges ;
4° A Me Aviat, avoué, rue Rougemont, 6 ;
5° A Me Hardy, avoué, rue Verdelet, 4 ;
6° A M. Picard, administrateur de la succession d'Aligre, rue d'Anjou-St-Honoré, 43 ;
Et sur les lieux, au sieur Dumoutier, jardinier.

Paris — **2 MAISONS A COURBEVOIE**
Etude de Me PARMENTIER, avoué à Paris, rue Hauteville, 1.
Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 10 novembre 1849,
De DEUX MAISONS sises à Courbevoie, la première, carrefour de la demi-lune de la caserne, 20 ; la seconde, rue ou sente du Calvaire, 2.
Mises à prix :
Premier lot, 3,000 fr.
Deuxième lot, 1,500
Les deux lots pourront être réunis.
S'adresser audit Me PARMENTIER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère. (254)

Paris — **MAISON ET PIÈCE DE TERRE**
Etude de Me PÉLARD, avoué à Paris, rue des Moulins, 15.
Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 15 novembre 1849, une heure de relevée, en un seul lot,
1° D'une MAISON en corps de ferme, et jardin, sis à Bondy, arrondissement de Saint-Denis (Seine), rue de Boudin ; d'une contenance d'environ 4 ares.
2° D'une PIÈCE DE TERRE en culture, dite le Clos, sise même commune, derrière la maison susdésignée ; d'une contenance d'environ 1 hectare.
Mise à prix : 22,516 fr. 65 c.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me PÉLARD, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Moulins, 15 ;
2° A Me Emile Morin, avoué à Paris, rue Richelieu, 102 ;
3° Et à Me Oscar Moreau, avoué rue Laffitte, 7.

Paris — **MAISON RUE BLANCHE.**
Etude de Me COLMET, avoué, place Dauphine, 12.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 novembre 1849,
D'une MAISON en pierres de taille, sise à Paris, rue Blanche et rue de l'Aqueduc, faisant l'angle des deux rues. Le 18 mars 1846, cette maison, qui n'était pas terminée, a été adjugée, moyennant, outre les charges, 49,600 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me COLMET, avoué ;
2° Et à Me Grandjean, avoué, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29.

Versailles (Seine-et-Oise) **GRANDE PROPRIÉTÉ.**
Etude de Me RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86.
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 8 novembre 1849, heure de midi, en un seul lot,
D'une GRANDE PROPRIÉTÉ, composée de divers bâtimens et d'un grand marais, et appelée l'ancien Hôpital, le tout sis à Saint-Germain-en-Laye, rue de l'Hôpital, Fonds Saint-Léger.
DEUX MAISONS avec jardins, situées rue de Fourqueux, 1.
Un grand MARAIS clos de murs, situé rue du Prieuré.
Le tout d'une contenance d'environ 2 hectares et est susceptible d'une location annuelle de 3,000 fr.
Mise à prix : 15,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens, à Versailles :
1° A Me RENAULT, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86 ;
2° A Me Rémond, avoué présent, rue Hoche, 18 ;
3° Et à Me Leclère, avoué présent, rue de la Pompe, 12. (224)

Nantes (Loire-Inférieure) **USINE.**
Etude de Me B. GOUIN, avoué à Nantes, quai Trancas, n° 7.
Vente, par adjudication, de L'USINE des produits chimiques, sise à Nantes, route de Rennes, au lieu dit le Petit-Hermitage, avec dépendances.
L'adjudication aura lieu à l'audience des ventes et criées du Tribunal civil de Nantes, le mercredi 7 novembre 1849, onze heures du matin.
Mise à prix : 25,000 fr., plus les frais.
S'adresser, pour les renseignemens, étude de Me B. GOUIN, avoué, et au greffe du Tribunal civil de Nantes, où le cahier des charges est déposé. (249) 2

Avis judiciaire.

CAISSE MUTUELLE D'ÉCONOMIE ET DE PRÉVOYANCE.
Etude de Me THOMAS, avoué à Paris, place Vendôme, 14, et rue du Marché St-Honoré, 21.
Liquidation de L'ASSOCIATION, caisse mutuelle d'économie et de prévoyance.
En exécution du jugement homologatif de l'acte liquidatif de l'Association, les arrérages des inscriptions de rente, le prix provenu de la vente des portions de rente non susceptibles d'être immatriculées, les inscriptions immatriculées aux noms de ceux des sociétaires qui étaient suffisamment désignés dans les polices, ont été déposés à la caisse des consignations, où le tout est à la disposition des sociétaires. — Des lettres contenant des instructions et le libellé des procurations demandées par la caisse des consignations, sont adressées aux domiciles indiquées dans les polices, ainsi qu'aux anciens agens, où les sociétaires qui ne recevraient point leurs lettres pourront prendre des renseignemens. Chaque sociétaire devra envoyer sa police, afin d'éviter les frais de procuration.
Le Tribunal a chargé Me THOMAS, avoué de la liquidation, de retirer les sommes inférieures à 30 fr. et d'en faire la remise aux ayants-droits, sur décharge dont le modèle est dans la lettre adressée aux sociétaires.
Signé GODEFROY, liquidateur. 1

10 FR. une action de la Compagnie des Mines d'or, 24, boulevard Poissonnière. — Deuxième départ. (Affranchir.) (2828)

LA SILHOUETTE, pamphlet hebdomadaire illustré ; tous les dimanches un numéro de 36 colonnes de texte, 12 ou 15 dessins comiques dont, une grande caricature sur les hommes et les ridicules du jour. — Un an, 10 fr. ; six mois, 6 fr., trois mois, 3 fr. 50 c. — Paris, rue Feydeau, 24. (Affr.) (2988)

CHAPEAUX MÉCANIQUES.
DUCHÊNE aîné, fabricant de chapeaux, inventeur *unique* du chapeau mécanique s'ouvrant seul,

du nouveau chapeau *à l'andromane*, etc., etc., Rue Geoffroy-l'Angevin, 7; Boulevard Saint Denis, 9 bis; Boulevard des Italiens, 1 et 3; Rue de Rivoli, 32. (2995)

QUEL PAIN DÉLICIEUX! où le prenez-vous? — Chez Limet, rue Richelieu, 71; c'est le boulanger du roi et de la duchesse d'Orléans. Je l'ai pris parce qu'il était mon voisin, et je le garde parce que je l'ai reconnu le meilleur boulanger de Paris. (BRILLAT-SAVARIN, *Physiologie du Goût.*) (2959)

L'EAU CÉLESTE pour maux d'yeux, taies, vues faibles. Rien ne résiste à sa vertu. Guérison sûre en 8 ou 15 j. Dépôt chez Vallet, r. Montmartre, 69. Flacon, 10 f. (Aff.)

SIROP SÉDATIF de Biron-Devèze, phar., faubourg St-Martin, 187, contre toutes les affections de poitrine, les maladies nerveuses et inflammatoires. Fl. 4 fr., 2 fr. (Affr.) (2837)

LE SIROP LAROZE D'ÉCORCES D'ORANGES, tonique anti-nerveux, rétablit la digestion, guérit la constipation, l'hystérie, les maladies nerveuses, inflammatoires, gastrites, gastralgies, abrége les convalescences. Prix du flacon : 3 fr. Dépôt dans chaque ville. LAROZE, ph., 26, rue Neve-des-Petits-Champs, à Paris. (2911)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires, par les bonbons rafraîchissans de DUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicamens. — A Paris, rue Richelieu, 66; — à Lyon, VERNET; — à Marseille, PEYTRAL, pharmacien, sur le Cours. (2928)

Librairie de Jurisprudence ancienne et moderne. — VIDECOQ fils aîné, libraire, 1, place du Panthéon, près la Faculté de droit de Paris.

LES CODES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, précédés de la Constitution, édition clichée, tenue toujours au courant des changemens de la législation, par M. Teulet, avocat à la Cour d'appel de Paris; 6e édition. 1 beau volume in-8°, papier collé. 8 fr.
Les mêmes, 1 vol. in-18, caractères neufs. 5 fr.
Les mêmes, 1 joli vol. in-32 (format de poche). 5 fr.
On vend séparément dans le format in-32 :
CODE CIVIL, précédé de la Constitution. 1 fr.
CODE DE PROCÉDURE CIVILE. 1 fr.
CODE DE COMMERCE. 75 c.
LES CODES expliqués par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution, sous chaque article, des difficultés, etc., suivis de formulaires, par M. Rogron, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation.
Se vendent séparément :
CODE CIVIL expliqué, 14e édit., 2 vol. 12 fr.
CODE DE PROCÉDURE CIVILE expliqué, 8e édit. 9 fr.
CODE DE COMMERCE expliqué, 8e édit. 9 fr.
CODES D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET PÉNAL expliqués, 4e édit., 2 vol. 15 fr
CODES FORESTIER, DE LA PÊCHE, DE LA CHASSE, 1 vol. 8 fr.
LE CODE DE LA CHASSE se vend seul. 4 fr.
CODE POLITIQUE, 1 vol. in-18. 6 fr.
LES CODES FRANÇAIS expliqués par le même auteur, 3e édit., 1847, 2 forts vol. in-4 à deux colonnes. 35 fr.
LES CODES FRANÇAIS ANNOTÉS offrant sous chaque article l'état complet de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation, par MM. Teulet et d'Auvilliers, avocats à la Cour d'appel de Paris, et M. Sulpicy, procureur de la République; nouvelle édition, augmentée d'une table générale méthodique et raisonnée des matières, ainsi que de la législation nouvelle et de l'exposé des arrêts les plus récens renvoyant à tous les recueils de jurisprudence. 2 vol. in-4°. 40 fr.
Se vend séparément :
CODE CIVIL. 1 vol. 20 fr.
CODE DE PROCÉDURE CIVILE. 1 vol. 9 fr.
CODE DE COMMERCE. 1 vol. 8 fr.
CODES D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET PÉNALE, DE LA PRESSE, FORESTIER, DE LA PÊCHE, DE LA CHASSE, et les TARIFS. 10 fr.
COURS DE CODE CIVIL, par Delvincourt, professeur et doyen de la Faculté de Droit de Paris; 5e édit. augmentée. 3 forts v. in-4. 30 fr.
CODE CIVIL annoté des opinions de tous les auteurs qui ont écrit sur ce Code, des lois romaines, etc.; par MM. Lahaye et Waldeck-Rousseau; 2e édit. 1 vol in-4. 28 fr.
ŒUVRES DE POTHIER, annotées et mises en corrélation avec le Code civil, par M. Bugnet, professeur de Code civil à la Faculté de Droit de Paris. 10 vol. in-8. 80 fr.
NOTES ÉLÉMENTAIRES SUR LE CODE CIVIL, travail contenant l'explication des termes techniques, la filiation des idées et la discussion des questions de principes, par M. F. Berriat-Saint-Prix, docteur en droit 3 vol. in-8 22 fr. 50 c.
Chaque vol. renferme un examen et se vend séparément. 7 fr. 50 c.
MANUEL UNIVERSITAIRE DE L'ÉTUDIANT EN DROIT, par M. Reboul, secrétaire de la Faculté de Droit de Paris. 1 v. in-18. 3 fr. 50 c.
GUIDE POUR L'ÉTUDE DES EXAMENS DE DROIT, par M. Berriat-Saint-Prix; 3e édit. 1 vol. in-18. 2 fr. 50 c.
TRAITÉ DU VOISINAGE, par Fournel, 4e édit., revue par M. Tardif, avocat. 2 vol. in-8. 15 fr.
COMMENTAIRE SUR LA LOI DES SUCCESSIONS, par Chabot; nouvelle édition augmentée par M. Mazerat, docteur en droit. 2 vol. in-8. 10 fr.
DE LA RÉVOCATION DES ACTES FAITS PAR LE DÉBITEUR en fraude des droits du créancier, par M. Capmas, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse, 1847. in-8. 3 fr. 50 c.
DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules, etc., par M. Bioche, docteur en droit; 3e édition, revue, corrigée et augmentée. 6 vol. in-8. 48 fr.
NOUVEAU FORMULAIRE DE PROCÉDURE CIVILE, commerciale et criminelle, contenant, etc., par le même. 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c.
THÉORIE DE LA PROCÉDURE CIVILE, précédée d'une introduction, par Boncenne et Bourbeau doyen et professeur de la Faculté de Droit de Poitiers. 6 vol. in-8. 45 fr.
TRAITÉ DES SURENCHÈRES, contenant la législation, la doctrine, etc., par M. Petit, président de Chambre à Douai. 1 v. in-8. 7 fr. 50 c.
TARIF GÉNÉRAL DES ACTES DE PROCÉDURE, expliqué par le rapprochement des textes, etc., par MM. Teulet et Loiseau, avocats à la Cour d'appel; 3e édit. 1 vol. in-8. 6 fr.
CONCORDANCE ENTRE LES CODES DE COMMERCE ETRANGERS, les lois commerciales étrangères de 60 pays, et le Code de commerce français, suivi d'un tableau des usances et jours de grâce, par M. A. de Saint-Joseph, juge. 1 vol. in-4 de 600 pages. 30 fr.
TRAITÉ DES FAILLITES ET BANQUEROUTES, par Boulay-Paty, entièrement refondu et mis en harmonie avec la table de 1838, précédé d'un précis historique par M. Boileux, docteur en droit, juge au Tribunal civil de Blois, 1849. 2 vol. in-8. 15 fr.
MANUEL DES JUGES DE COMMERCE, ou Recueil de documens, etc., les plus usuels du ministère des juges, par M. Gasse, secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce de la Seine; 5e édition. 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c.
COMMENTAIRE DE LA LOI DU 13 DÉCEMBRE 1848 sur la contrainte par corps, par M. Durand, avocat. 1 vol. in-8. 6 fr.
TRAITÉ DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE, par M. Chassan, premier avocat-général à Rouen; 2e édit. 2 gros vol. in-8. 18 fr.
ÉLÉMENS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, ou Exposition méthodique des principes du droit public positif, avec l'indication des lois à l'appui, suivis d'un Appendice contenant le texte des principales lois du droit public, par M. Foucart, doyen et professeur du droit administratif à la Faculté de Poitiers; 3e édit. 3 v. in-8. 24 fr.
PRÉCIS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, par M. Foucart. 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c.
COURS DE NOTARIAT, suivi d'un Tarif alphabétique et raisonné des droits d'enregistrement et d'hypothèques, par M. Augan, notaire; 3e édition. 2 vol. in-8. 16 fr.
DE LA RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES, ou Exposition de la jurisprudence en matière de dommages-intérêts, qui peuvent être réclamés contre les notaires, par M. Pagès, juge à Grenoble. 1 vol. in-8. 4 fr.
MANUEL DE GÉNÉALOGIE, ou Manière de calculer les degrés de parenté dans les partages de succession, par M. Gragnon-Lacoste, notaire. 1 vol. in-8. 5 fr.
INSTITUTES DE L'EMPEREUR JUSTINIEN, traduites en français, avec le texte en regard, édition publiée par M. Blondeau, professeur à la Faculté de droit de Paris, et M. Bonjean, avocat à la Cour de cassation. 2 vol. in-8. 12 fr.
CHRESTOMATHIE, ou Choix de textes pour un cours élémentaire du droit privé des Romains, précédé d'une introduction à l'étude du droit, par M. Blondeau. Edition suivie d'un appendice, par M. Ch. Giraud. 1 vol. in-8. 11 fr.
TRAITÉ DES ACTIONS, ou Exposition historique de l'organisation judiciaire et de la procédure civile chez les Romains, par M. Bonjean, avocat à la Cour de cassation. 2 vol. in 8. 15 fr.
APHORISMES DE DROIT, classés suivant l'ordre des matières des nouveaux Codes avec les arrêts et la doctrine des auteurs, par M. Fons, juge. 1 vol. in-12. 2 fr. 50 c.
RÉQUISITOIRES, PLAIDOYERS, ET DISCOURS DE RENTRÉE, prononcés par M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, avec le texte des arrêts, depuis 1830 jusqu'en 1848 inclusivement. 9 vol. in-8°. 63 fr.
Les tomes IV à IX se vendent séparément. 45 fr.
Les tomes VII à IX 24 fr
INSTITUTES COUTUMIÈRES DE LOISEL, ou manuel de plusieurs et diverses règles, sentences et proverbes, tant anciens que modernes, du droit coutumier et plus ordinaire de la France, avec les notes d'Eusèbe de Laurière; nouvelle édition, augmentée par M. Dupin et M. E. Laboulaye. 2 jolis volumes in-12. 12 fr.
MANUEL DU CITOYEN FRANÇAIS, recueil des Constitutions qui ont régi la France depuis 1791 jusqu'à ce jour, par M. Teulet, avocat. 1 vol. in-8°. 3 fr. 50 c.
ESSAI SUR LA SYMBOLIQUE du droit, précédé d'une introduction sur la poésie du droit primitif, par M. Chassan, premier avocat-général à Rouen. 1 vol. in-8°. 9 fr.
REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, publiée par une société de jurisconsultes français et étrangers, sous la direction et avec le concours de MM. Wolowski, Troplong, Ch. Giraud, Laboulaye, Faustin Hélie, Ortolan. Prix de la collection, compris l'année 1848 et la table. 34 vol. in-8°. 180 fr.
Abonnement annuel pour Paris, 20 fr.; les départemens, 22 fr.; l'étranger, 26 fr.

Le catalogue général de ma Librairie est envoyé franc de port aux personnes qui le demandent en affranchissant leurs lettres; j'accorde des facilités pour le paiement. — TOUTE DEMANDE au-dessus de 40 francs sera envoyée franc de port.

RUE MONTESQUIEU, 8, au coin de la RUE DES BONS-ENFANS.

AU COIN DE RUE

Près la COUR DES FONTAINES, au coin de la RUE MONTESQUIEU.

La Maison de Nouveautés du COIN DE RUE mettra en vente demain lundi plusieurs lots de marchandises soldés dans diverses fabriques à des prix vraiment extraordinaires de bon marché.

ON REMARQUERA PRINCIPALEMENT :

300 pièces de Damas de Lyon, soie cuite, toutes nuances, à 2 fr. 45 c.
150 pièces d° d° en grande largeur, à 2 95
200 pièces de Toile véritable cretonne tout fil, grande largeur, pour draps, à 1 75
1,000 pièces en Madapolam très fort et fin, pour chemises (art. de 80 c.), à » 45
500 pièces Ecossais laine nouveaux, à » 40 c.
200 pièces Mérinos écossais tout laine, à 2 75
300 pièces Satin de Chine tout laine, grande largeur, uni et dessins nouveaux, à 4 90
100 pièces Satin amazone, laine, à 1 45

500 MANTEAUX A PÉLERINE en satin à la reine, soie cuite, de toutes couleurs (au lieu de 45 fr.), à 28 fr.

LES MODES PARISIENNES, journal de la bonne compagnie, accepté et patroné par toute la société élégante de Paris, Londres et St-Pétersbourg; c'est le seul qui reproduise fidèlement les costumes du monde comme il faut. Ce n'est point un journal de couturière et de confectionneurs, c'est un journal d'élégance purement parisienne. — 3 mois, 7 fr.; un an, 28 fr. — AUBERT et Cie, place de la Bourse. (2801)

Société des Travailleurs réunis, 6, RUE St-JOSEPH, A PARIS

Manufacture d'Horlogerie française. — Grand assortiment de Pendules de toute espèce et aux prix les plus modérés. — Marbres, Bronzes (style Louis XV), Garnitures de Cheminées, etc., etc. (Aff.)

Convocations d'actionnaires.

Les actionnaires de la société PECHIN, GOURDIN et Cie, en liquidation, sont convoqués en assemblée générale, au siége de la liquidation, rue Vendôme, 10, le lundi 5 novembre, à sept heures du soir.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS.

CITÉ D'ORLÉANS, *boulevard St-Denis*, 18.
JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.
La CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

PATE PECTORALE ET SIROP CALMANT DE THRIDACE AU LICHEN.

Pharmacie ADRIEN PETIT, rue de la Cité, 19, au coin de celle Constantine. — 1 fr. et 2 fr. la boîte; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille.

Ce pectoral, dont le résultat est incontestable, ne doit ses propriétés calmantes qu'au suc pur de la laitue cultivée, et à l'avantage de ne pas échauffer comme la plupart des compositions de ce genre qui contiennent de l'opium.

Unie au lichen, la thridace bien préparée produit d'excellens effets dans les catarrhes chroniques, les rhumes négligés, et généralement toutes les affections de poitrine.

Expédie en province. 2853)

AUBERT & Co, ÉDITEURS, PLACE DE LA BOURSE, 29.

CONTENANT : *Les Tables Cabalistiques* à l'aide desquelles chacun peut tirer son horoscope et prévoir son avenir ainsi que celui des autres, et des *Prophéties* curieuses sur les grands événements qui doivent arriver; précédé d'un petit traité sur les *Sciences occultes*, etc. 1 joli vol. in-16 orné de vignettes par Bertall, Nadar, etc. Prix : 50 centimes. — Par la poste *franco*, 75 cent.

BEAUTÉ ET conservation DES **CHEVEUX**

Pommade-Philocome de la **Société Hygiénique** (SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS) Cottan et Cie

Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber.

Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et par conséquent ne laissent sur la tête ni résidu, ni pellicules.

La Pommade philocome de la Société Hygiénique a en outre l'avantage de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades communément employées; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux.

PRIX DU FLACON : 1 FR. 50 C.

Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 3.

Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

Maladies secrètes.

TRAITEMENT DU DOCTEUR

Cte ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvéniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueuil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me Auguste JEAN, huissier, Paris, rue Montmartre, 76.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs place de la Bourse, 2.

Le 29 octobre 1849.

Consistant en tables, buffet, étagère, rideaux, chaises, etc. Au comptant. (253)

Etude de Me Eugène ACARD, huissier, rue de Richelieu, 85, nouveau.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mardi 30 octobre 1849.

Consistant en tables, commodes, chaises, fauteuils, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 10 septembre 1849, enregistré, a été extrait ce qui suit :

Entre M. Louis-Germain HARDY, négociant, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint Merry, 8;

Et M. Hilaire HERBILLON, négociant, demeurant à Paris, rue Barre-du-Bec, 9;

La société, existant entre les parties verbalement à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 8, ayant pour objet l'exploitation du commerce de la droguerie, pharmacie, et principalement la commission, est et demeure dissoute, à partir de ce jour 10 septembre.

Le sieur Herbillon seul est nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait :

HERBILLON. (981)

Suivant acte sous seings privés, fait double, à Paris, le 17 octobre 1849, enregistré, une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et le commerce de la bijouterie, a été formée pour six ans, à partir du 1er novembre prochain, pour finir le 31 octobre 1855, entre M. Laurent-Eugène TERMEAU, fabricant bijoutier, demeurant au Mans (Sarthe), et M. Célestin RORET, bijoutier, demeurant à Paris, place des Vosges, 26.

La raison sociale, la gestion et l'administration appartiennent aux deux associés conjointement, mais non à chacun d'eux séparément.

Le siége de la société est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 15; le fonds social est, outre le matériel, de 11,000 fr. versés par M. Termeau.

Pour extrait :

MIRAMONT, rue Monthyon, 13. (982)

D'un acte sous seings privés, fait double, en date, à Paris, du 18 octobre 1849, enregistré le 23 dudit mois, fo 58, ro, c. 2, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert que la société, formée entre M. Henri Joseph SOUDART, ferronnier, demeurant à Nouzon, et M. Jean-Nicolas GADY, aussi ferronnier, demeurant à Paris, rue de Charenton, 61, sous la raison sociale SOUDART et GADY, et dont le siége a été rue de Charenton, 61, à Paris, pour la fabrication et la vente de toute espèce d'articles de ferronnerie, pour l'espace de six années, qui ont commencé le 1er juin 1847, aux termes d'un acte reçu par Me Satabin, notaire à Nouzon, le 15 mai 1847, enregistré, a été dissoute, à partir du 15 septembre 1847, et que les associés, s'étant rendu compte des opérations de ladite société et se trouvant respectivement quittes jusqu'audit jour, il n'y a pas eu lieu de nommer un liquidateur, le tout ainsi que cela a été énoncé en l'acte de dissolution de l'un des doubles, duquel ce que dessus a été extrait.

GADY. (983)

Suivant acte reçu par Me Delapalme jeune et son collègue, notaires à Paris, le 23 octobre 1849, enregistré, M. Eugène Lavallée, ancien directeur de la Caisse paternelle et de la Paternelle, demeurant à Paris, rue de Seine, 29, et M. Joseph-Antoine Alfred PROST, propriétaire, demeurant à Paris, rue Joubert, 8, ont modifié les statuts de la société par eux constituée, aux termes d'un acte reçu par ledit Me Delapalme, le 17 septembre 1849, sous le titre de Comptoir industriel et commercial;

Il résulte desdites modifications : 1° que ladite société sera en nom collectif et en commandite, savoir : en nom collectif à l'égard de MM. Lavallée et Prost, directeurs-gérans et des associés qu'ils seront libres de s'adjoindre à titre de sous-directeurs-gérans, et en commandite à l'égard des preneurs de parts; 2° que les sous-directeurs-gérans n'auront pas la signature sociale, à moins qu'elle ne leur soit déléguée par MM. Lavallée et Prost.

Pour extrait :

Signé DELAPALME. (984)

D'un acte sous seing privé, du 24 octobre 1849, enregistré le 27 dudit mois, fo 62, vo, ce 7, par Letanneur, receveur, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour les droits;

Il a été extrait ce qui suit :

Entre les soussignés,

M. Jean Hippolyte PICARD fils, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 92 bis ci-devant, actuellement rue des Amandiers-Popincourt, no 16;

Et M. Jean-Louis LEBRUN, propriétaire, demeurant à Paris, ci-devant rue de la Roquette, 92 bis, et actuellement rue du Faubourg-Saint Antoine, 133;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La société en nom collectif constituée entre les soussignés, sous la raison sociale PICARD fils et Ce, pour la construction des moulins à plâtre, à tan, à noir, etc., etc., pour douze années consécutives, à compter du 5 juin 1848, et ce, par acte sous seing privé, en date, à Paris, dudit jour 5 juin 1848, enregistré en ladite ville, le 14 du même mois, fo 93, vo, ces 6 et 7, aux droits de 5 fr. 50 c., par de Leslang, est et demeure purement et simplement dissoute à compter de ce jour.

Art. 2. M. Picard est nommé liquidateur de ladite société, et tous les pouvoirs nécessaires pour opérer tant activement que passivement cette liquidation lui sont donnés par les soussignés; ce qu'il accepte et promet faire dans le délai de six mois, à partir de ce jour.

PICARD fils, (986)

ERRATUM.

Dans le numéro du 19, aux insertions des actes de société, et no 942, lisez HYON, et non LION.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 oct 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens les sieur MASSON et femme (Louis-Alexandre et Joséphine Bloc, tenant hôtel garni, cité Bergère, n. 2 bis; fixe provisoirement à la date du 24 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lebocher, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Huet, rue Cadet, 6 [No 821 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 oct. 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur QUERRY (Louis Théodore), confiseur, rue St-Martin, n. 33; fixe provisoirement à la date du 20 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lucy-Sédillot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Henin, rue Pastourel, 7 [No 822 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 oct. 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur HUILLIOT (Théodore-Léonard), anc. nég. en dentelles, rue des Jeûneurs, n. 16, actuellement à Batignolles, rue de l'Église, n. 12; fixe provisoirement à la date du 20 mai 1848, ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lebel, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Herou, faub. Poissonnière, 14 [No 823 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 oct. 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur LEVEILLE (Almire), anc. ent. de voitures publiques, rue d'Angoulême-du-Temple, n. 19; fixe provisoir. à la date du 25 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lucy-Sédillot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sannier, rue Richer, 26 [No 824 du gr.];

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 OCT. 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur GOHIN fils aîné (Jean Baptiste-Jules), opticien, rue des Fossés-Montmartre, 11; nomme M. Baudry juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire [No 910 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 26 OCTOBRE 1849, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur NIVAULT (Nicolas Julien), md de vins, rue des Filles-Dieu, 29, nomme M. Leboucher juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire [No 9124 du gr];

Du sieur NOEL (Louis), ent. de menuiserie, rue de Sèvres 45, nomme M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire [No 9125 du gr.];

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BARLOW et femme, anc. mds de modes, rue Laffitte, 24, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic de la faillite [No 9090 du gr.].

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 octobre 1849, lequel d'office déclare le sieur BELLIER (Claude-Magloire), md épicier, passage Chausson, 11, en état de faillite, en fixe l'ouverture au 20 mai 1848; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient comme juge commissaire M. Evette, et comme syndic, le sieur Pellerin, rue Lepelletier, 18 [No 9107 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 septembre 1849, lequel d'office déclare le sieur PERRIN (François-Auguste, md de vins, rue du Hasard Richelieu, 9, en état de faillite, en fixe l'ouverture à la date du 31 mars 1848; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient M. Klein, membre du Tribunal, juge-commissaire, et le sieur Sergent, rue Pinon, 10, syndic [No 90 7 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 octobre 1849, lequel déclare lesdits sieur et dame CAZIER, boulangers, rue des Gravilliers, en état de faillite; en fixe l'ouverture au 25 juillet 1848; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient M. Evette comme juge-commissaire, et le sieur Mailet, rue Laffitte, 41, comme syndic [No 91 6 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 octobre 1849, lequel déclare le sieur TRUCHOT (Jean Baptiste), md de vins, rue d'Aboukir, 18, en état de faillite, en fixe l'ouverture à la date du 2 mai 1848; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient comme juge-commissaire M. Compagnon, et comme syndic, le sieur Henin, rue Pastourel, 7 [No 9111 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 octobre 1849, lequel déclare la Dlle LHOTE (Amélie), tenant hôtel meublé, rue St-Honoré, 357 bis, en état de faillite, en fixe l'ouverture au 30 mars 1848; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient comme juge-commissaire M. Compagnon, et le sieur Pellerin, rue Lepelletier, 18, pour syndic [No 9110 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 septembre 1849, lequel d'office déclare le sieur MOISAN, teinturier, rue Montorgueil, 9, en état de faillite, en fixe provisoirement l'ouverture au 8 juillet 1848; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient comme juge commissaire M. Klein, membre du Tribunal, et comme syndic, le sieur Hellet, rue Paradis Poissonnière, 56 [No 9088 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 oct. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur MARTINET, négociant, rue Mazarine, n. 32; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [No 542 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 26 octobre 1849.

Du sieur UTERHART (Charles-Frédéric David), horticulteur, place du Trône, 1 [No 8430 du gr.];

Du sieur FROMENT (Louis-Jean Baptiste), anc. libraire, cour du Harlay, 5 et 6 [No 9123 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 29 OCTOBRE 1849.

ONZE HEURES : Lubin, agent d'affaires, clôt. — Desèvre, limonadier, rem. à huit. — Poncelet, tailleur, conc. — Auquetil, tailleur, id.

UNE HEURE : Ladevèze, agent d'affaires, id. — Peplon père, terrassier-gravatier, redd de comptes.

DEUX HEURES 1/2 : Monnier fils, anc. nég, clôt. — Horliac, carrier, id. — Noël, md de musique, conc. — Fouju, ingénieur-mécanicien, rem. à huit.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 25 octobre 1849. — Mme Noël, 38 ans, rue Richelieu, 65. — Mme Roquemont, 51 ans, rue des Martyrs, 21. — Mlle Ingemer, 19 ans, rue Rochechouart, 8 — Mme Veuve Clerain, 68 ans, passage Choiseul, 45. — Mme Barthélemy, 70 ans, rue St-Pierre-Montmartre, 2. — Mme Lance, 48 ans, rue du Four-St-Honoré, 12. — Mme Chevrier, 80 ans, rue du Roi-de-Sicile, 43. — M. Dupré, 26 ans, rue Plumet, 19 — Mme Bidault, 71 ans, rue de Poissy, 2.

BRETON

Enregistré à Paris, le Octobre 1849, F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le Maire du 1er arrondissement.